



Bruxelles, le 13 juin 2025
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0163 (NLE)**

**10274/25
ADD 1**

**AELE 52
CH 18
MI 395
ESPACE 47**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 13 juin 2025

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2025) 308 annex

Objet: ANNEXE
de la
proposition de décision du Conseil
relative à la conclusion d'un paquet global d'accords visant à consolider,
à approfondir et à étendre les relations bilatérales avec la Confédération
suisse

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 308 annex.

p.j.: COM(2025) 308 annex



Bruxelles, le 13.6.2025
COM(2025) 308 final

ANNEX 1

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

**relative à la conclusion d'un paquet global d'accords visant à consolider, à approfondir
et à étendre les relations bilatérales avec la Confédération suisse**

PROTOCOLE D'AMENDEMENT
DE L'ACCORD
ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES,
D'UNE PART,
ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE, D'AUTRE PART,
SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée l'«Union»,

et

LA CONFÉDÉRATION SUISSE, ci-après dénommée la «Suisse»,

VU l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ci-après dénommé l'«accord»), fait à Bruxelles le 21 juin 1999, et entré en vigueur le 1^{er} juin 2002,

VU le protocole à l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, à la suite de leur adhésion à l'Union européenne, fait à Bruxelles le 26 octobre 2004, et entré en vigueur le 1^{er} avril 2006,

VU le protocole à l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République de Bulgarie et de la Roumanie à la suite de leur adhésion à l'Union européenne, fait à Bruxelles le 27 mai 2008 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2009,

VU le protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que partie contractante, de la République de Croatie à la suite de son adhésion à l'Union européenne, fait à Bruxelles le 4 mars 2016, et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017,

CONSIDÉRANT que les accords conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et les États membres; le présent protocole s'applique donc aux parties contractantes telles qu'elles sont définies dans l'accord,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER

Modifications à l'accord

L'accord est modifié comme suit:

- 1) dans le préambule, les considérants suivants sont insérés après le deuxième considérant:

«RECONNAISSANT que la libre circulation est un aspect important du marché intérieur et que garantir le droit des ressortissants des parties contractantes et des membres de leur famille à entrer et séjourner sur leurs territoires respectifs, sans restrictions injustifiées et dans le plein respect du droit à l'égalité de traitement, contribue à renforcer le fonctionnement des parties du marché intérieur auxquelles la Suisse participe;

CONSCIENTS d'assurer une uniformité dans les parties du marché intérieur auxquelles la Suisse participe, étant entendu que le présent accord doit être interprété conformément au principe d'interprétation uniforme énoncé à l'article 7 du protocole institutionnel au présent accord. La compétence du Tribunal fédéral et de tous les autres tribunaux suisses ainsi que celle des tribunaux des États membres de l'Union européenne et de la Cour de justice de l'Union européenne pour interpréter le présent accord dans des cas individuels est préservée;

RAPPELANT que la libre circulation et le droit à l'égalité de traitement s'étendent aux ressortissants d'une partie contractante qui exercent ou cherchent à exercer leurs droits à la libre circulation et qui n'ont pas, ou pas encore, déménagé pour séjourner sur le territoire d'une autre partie contractante. De même, certains droits liés à l'exercice antérieur de la libre circulation, dont le droit à l'égalité de traitement, peuvent perdurer après que le ressortissant d'une partie contractante a cessé de séjourner sur le territoire d'une autre partie contractante;

RAPPELANT EN OUTRE que la libre circulation des personnes inclut les travailleurs salariés, les indépendants et les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative, pour autant que ces dernières remplissent les conditions de résidence légale prévues par le présent accord, y compris, le cas échéant, celles de disposer de moyens financiers suffisants et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques afin de ne pas devenir une charge déraisonnable pour les systèmes d'aide sociale des parties contractantes;

SOULIGNANT l'objectif de consolider et de renforcer le partenariat global entre la Suisse et l'Union de manière à ce qu'il révèle tout son potentiel»;

2) l'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«ARTICLE 4

Droit de séjour et d'accès à une activité lucrative

Le droit de séjour et d'accès à une activité lucrative est garanti conformément aux dispositions de l'annexe I.»;

3) les articles suivants sont insérés:

«ARTICLE 4a

Droit de s'établir

1. Un ressortissant d'une partie contractante a le droit de s'établir sur le territoire d'une autre partie contractante en vue d'exercer une activité indépendante.

2. Dans le cadre des dispositions du présent accord, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'une partie contractante sur le territoire d'une autre partie contractante sont interdites. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à la création d'agences et de succursales par les ressortissants d'une partie contractante établis sur le territoire d'une autre partie contractante.

ARTICLE 4b

Égalité de traitement des indépendants

1. L'indépendant reçoit dans le pays d'accueil, en ce qui concerne l'accès à une activité non salariée et à son exercice, un traitement non moins favorable que celui accordé aux ressortissants de ce pays.
2. Les dispositions des articles 7 à 10 du règlement (UE) n° 492/2011¹ sont applicables, *mutatis mutandis*, aux indépendants visés dans le présent accord;
- 4) à l'article 5, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les droits visés par le présent article sont garantis conformément aux annexes I, II et III»;

5) les articles suivants sont insérés:

«ARTICLE 5a

Prestation de services

Est interdite dans le cadre de la prestation de services, selon l'article 5 du présent accord:

- a) toute restriction à une prestation de services transfrontalière sur le territoire d'une partie contractante ne dépassant pas 90 jours de travail effectif par année civile;

¹ Règlement 492/2011 (JO L 141 du 27.05.2011, p. 1), tel qu'applicable conformément à l'annexe I.

- b) toute restriction relative au droit d'entrée et de séjour dans les cas visés à l'article 5, paragraphe 2, du présent accord en ce qui concerne les travailleurs salariés d'un prestataire de services qui ne possèdent pas la nationalité de l'une des parties contractantes, et qui sont intégrés dans le marché régulier du travail d'une partie contractante et sont détachés pour la prestation d'un service sur le territoire d'une autre partie contractante sans préjudice de l'article 7i.

ARTICLE 5b

Sociétés fournissant des services

Les dispositions de l'article 5a s'appliquent à des sociétés qui sont constituées en conformité de la législation des parties contractantes et ayant leur siège statuaire, leur administration centrale ou leur établissement principal sur le territoire d'une partie contractante.

ARTICLE 5c

Égalité de traitement des prestataires de services

Le prestataire de services ayant le droit ou ayant été autorisé à fournir un service peut, pour l'exécution de sa prestation, exercer, à titre temporaire, son activité dans l'État où la prestation est fournie dans les mêmes conditions que celles que cet État impose à ses propres ressortissants, conformément aux dispositions du présent accord et des annexes I, II et III.

ARTICLE 5d

Réglementation du séjour des prestataires de services

1. S'ils ont le droit de fournir un service d'une durée supérieure à 90 jours de travail effectif par année civile ou s'ils ont été autorisés à fournir un tel service, les ressortissants des États membres de la Suisse ou de l'Union qui sont des prestataires de services et sont établis sur le territoire d'une des parties contractantes, autre que celui du destinataire de services, de même que les travailleurs salariés, indépendamment de leur nationalité, d'un prestataire de services, qui sont intégrés dans le marché régulier du travail d'une partie contractante et détachés pour la prestation d'un service sur le territoire d'une autre partie contractante reçoivent, pour constater ce droit, un titre de séjour d'une durée égale à celle de la prestation dépassant 90 jours de travail effectif par année civile.

2. Pour la délivrance de ces titres de séjour, les parties contractantes ne peuvent demander aux personnes visées au paragraphe 1 que la présentation:

- a) d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité, sans préjudice de l'article 7i;
- b) de la preuve qu'elles effectuent ou désirent effectuer une prestation de services.

ARTICLE 5e

Durée de la prestation de services

1. La durée totale d'une prestation de services visée par l'article 5a, point a), qu'il s'agisse d'une prestation ininterrompue ou de prestations successives, ne peut excéder 90 jours de travail effectif par année civile.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne préjugent ni l'acquittement des obligations légales du prestataire de services au regard de l'obligation de garantie vis-à-vis du destinataire de services ni de cas de force majeure.

ARTICLE 5f

Réglementation de la prestation de services

1. Sont exceptées de l'application des dispositions des articles 5a et 5c les activités participant, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique dans la partie contractante concernée.

2. Les dispositions des articles 5a et 5c ainsi que les mesures prises en vertu de celles-ci ne préjugent pas de l'applicabilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyant l'application de conditions de travail et d'emploi aux travailleurs détachés dans le cadre d'une prestation de services, conformément aux actes juridiques pertinents de l'Union visés à l'annexe I relatifs au détachement de travailleurs.

3. Les dispositions des articles 5a, point a), et 5c ne préjugent pas de l'applicabilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives existantes dans chaque partie contractante à l'entrée en vigueur du présent accord au 1^{er} juin 2002 à propos:

i) des activités des agences de placement et de travail intérimaire. En particulier, l'alignement dynamique de la Suisse sur le règlement (UE) 2016/5891 ne doit pas avoir pour effet que la Suisse ne puisse plus appliquer ses dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales à ces activités;

¹ Règlement 2016/589 (JO L 107 du 22.4.2016, p. 1), tel qu'applicable conformément à l'annexe I.
& /fr 8

- ii) des services financiers dont l'exercice exige une autorisation préalable sur le territoire d'une partie contractante et dont le prestataire est soumis à un contrôle prudentiel des autorités publiques de cette partie contractante.

ARTICLE 5g

Délai d'annonce préalable et contrôles

1. La Suisse peut appliquer un délai d'annonce préalable de quatre jours de travail au maximum dans des secteurs spécifiques avant le début de la prestation de services pour les prestataires de services qui sont indépendants et fournissent des services sur son territoire ainsi qu'avant le détachement pour les prestataires de services qui détachent des travailleurs sur son territoire, afin d'effectuer des contrôles sur place.
2. La Suisse définit de manière autonome la quantité et la densité de contrôles ainsi que les secteurs et zones qui doivent être contrôlés, ce qui inclut des secteurs et zones non couverts par le délai d'annonce préalable de quatre jours de travail au maximum. Elle procède à cette définition de manière proportionnée et non discriminatoire en se fondant sur une analyse objective des risques et en prenant en compte le fait que l'accord limite la libre prestation de services à 90 jours de travail effectif par année civile.
3. La détermination des secteurs est revue et mise à jour périodiquement.

ARTICLE 5h

Garanties financières et sanctions

S'agissant des prestataires de services qui, en lien avec une prestation de services passée, n'ont pas respecté leurs obligations financières envers les autorités et organes d'exécution auxquels fait référence la déclaration commune sur les systèmes efficaces de contrôle incluant le système d'exécution dual de la Suisse, la Suisse peut exiger le dépôt d'une garantie financière proportionnée avant que lesdits prestataires puissent de nouveau fournir des services dans les secteurs déterminés sur la base d'une analyse des risques autonome et objective.

En cas de non-paiement de la garantie financière, la Suisse peut imposer des sanctions proportionnées allant jusqu'à l'interdiction de fournir des services jusqu'au paiement de la garantie.

ARTICLE 5i

Preuve du statut d'indépendant

Afin de lutter contre le phénomène des faux indépendants par des contrôles efficaces basés sur le risque, la Suisse peut exiger des prestataires de services indépendants qu'ils présentent des documents permettant des contrôles efficaces dans le cadre de contrôles ex-post (au maximum: confirmation d'annonce, le cas échéant; preuve d'annonce en tant qu'indépendant auprès des autorités de sécurité sociale du pays de résidence; preuve de la relation contractuelle).

ARTICLE 5j

Non-régression

1. Afin de maintenir le niveau de protection des travailleurs détachés convenu entre la Suisse et l'Union dans l'accord au moment de l'entrée en vigueur du protocole d'amendement, les amendements aux directives 96/71/CE¹ et 2014/67/UE² ou les nouveaux actes législatifs de l'Union portant sur le détachement de travailleurs ne sont pas, nonobstant l'article 5 du protocole institutionnel au présent accord, intégrés dans le présent accord dans la mesure où ils auraient pour effet d'affaiblir ou de réduire sensiblement le niveau de protection des travailleurs détachés eu égard aux conditions de travail d'emploi, notamment la rémunération et les frais.

2. Aux fins du paragraphe 1, tout changement relatif au niveau de protection des travailleurs détachés est évalué dans sa globalité en prenant en compte toutes les dispositions pertinentes du présent accord.

ARTICLE 5k

Destinataires de services

Un ressortissant de la Suisse ou d'un État membre de l'Union qui se rend uniquement sur le territoire d'une des parties contractantes en tant que destinataire de services peut être tenu de s'enregistrer conformément aux actes auxquels il est fait référence dans l'annexe I.»;

¹ Directive 96/71/CE (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1), telle qu'applicable conformément à l'annexe I au moment de l'entrée en vigueur du protocole d'amendement.

² Directive 2014/67/UE (JO L 159 du 28.5.2014, p. 11), telle qu'applicable conformément à l'annexe I au moment de l'entrée en vigueur du protocole d'amendement.

6) les articles suivants sont insérés:

«ARTICLE 7a

Travailleurs frontaliers

Le travailleur frontalier est un ressortissant d'une partie contractante qui exerce une activité lucrative salariée ou indépendante dans une partie contractante et qui a sa résidence dans l'autre partie contractante, où il retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine.

L'autorité compétente de la partie contractante dans laquelle le travailleur frontalier exerce une activité lucrative pour des périodes de travail supérieures à trois mois par année civile peut enregistrer ce dernier à des fins déclaratoires.

Les autorités compétentes délivrent un certificat d'enregistrement déclaratoire au travailleur frontalier à titre gratuit ou contre versement d'un émolument ne dépassant pas celui exigé des ressortissants nationaux pour la délivrance de documents similaires.

L'enregistrement en vertu du présent article est sans préjudice des droits et des obligations des travailleurs frontaliers concernés tels que prévus par les actes auxquels il est fait référence dans les annexes du présent accord. Pour des périodes de travail inférieures ou égales à trois mois, les parties contractantes peuvent appliquer la procédure d'annonce visée dans la déclaration commune relative à la notification de la prise d'un emploi.

ARTICLE 7b

Étudiants

L'étudiant qui ne dispose pas d'un droit de séjour sur le territoire de l'autre partie contractante sur la base d'une autre disposition du présent accord peut être tenu de s'enregistrer conformément aux actes auxquels il est fait référence dans l'annexe I. Le présent accord ne règle ni l'accès à la formation, ni l'aide accordée pour leur entretien aux étudiants visés par le présent article.

- a) Nonobstant la phrase précédente, l'article 2 s'applique, quel que soit le lieu de résidence de l'étudiant, aux taxes d'études et à tous les autres droits liés aux études, ainsi qu'à tous les mécanismes de soutien public s'y rapportant, applicables aux étudiants
 - i) d'universités, d'instituts universitaires, de hautes écoles spécialisées, d'instituts de niveau haute école spécialisée et d'institutions d'enseignement supérieur affiliées à l'un de ces établissements en Suisse, financés en majorité par des fonds publics, et
 - ii) de tout établissement correspondant dans l'Union.
- b) À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente disposition et sous réserve de la préservation de la qualité et des spécificités de ses systèmes éducatifs respectifs, systèmes d'admission et organisation des compétences compris, chaque partie contractante ne doit pas réduire, dans ses établissements visés au point a), le niveau global d'étudiants ressortissants des autres parties contractantes qui ne disposaient pas d'un droit de séjour sur son territoire avant d'entreprendre leurs études. Dans un souci de clarté, il y a lieu de préciser que la phrase précédente n'entraîne pas d'obligation, pour les parties contractantes, de modifier leurs systèmes d'admission respectifs, d'augmenter le niveau d'étudiants susmentionné ou de réserver un nombre minimum de places pour les étudiants des autres parties contractantes.

- c) Les parties contractantes ne doivent pas faire de discrimination entre les ressortissants de l'autre partie contractante lors de l'application des points a) et b).

ARTICLE 7c

Exercice de la puissance publique

1. Le ressortissant d'une partie contractante exerçant une activité salariée peut se voir refuser le droit d'occuper un emploi dans l'administration publique lié à l'exercice de la puissance publique et destiné à sauvegarder les intérêts généraux de l'État ou d'autres collectivités publiques.
2. L'indépendant peut se voir refuser le droit de pratiquer une activité participant, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique.

ARTICLE 7d

Ordre public

Les droits octroyés par les dispositions du présent accord ne peuvent être limités que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

ARTICLE 7e

Séjour permanent

La Suisse et les États membres peuvent décider d'accorder le droit de séjour permanent visé à l'article 16 de la directive 2004/38/CE¹, respectivement, aux seuls citoyens de l'Union et ressortissants suisses qui ont séjourné légalement pendant cinq ans au total dans l'État d'accueil en qualité de travailleurs salariés ou d'indépendants, y compris à ceux qui conservent ce statut conformément à cette directive, et aux membres de la famille de ces personnes. Lorsqu'elles font partie d'une même période de séjour légal dans l'État d'accueil, les périodes à prendre en compte ne doivent pas nécessairement être continues, mais peuvent être interrompues par des périodes de séjour légal en tant que personne n'exerçant pas d'activité lucrative.

Pour le calcul des périodes nécessaires pour acquérir le droit de séjour permanent conformément au premier paragraphe, la Suisse et les États membres peuvent décider de ne pas prendre en compte les périodes de six mois ou plus durant lesquelles la personne dépend entièrement de l'aide sociale.

Sous réserve de la déclaration commune relative au refus de l'aide sociale et au retrait du droit de séjour avant l'acquisition d'un droit de séjour permanent et conformément à l'article 10, paragraphe 6, du protocole institutionnel au présent accord, les règles en matière de séjour définies à l'article 7 de la directive 2004/38/CE² restent applicables aux personnes qui ne bénéficient pas du droit de séjour permanent.

¹ Directive 2004/38/CE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77), telle qu'applicable conformément à l'annexe I.

² Directive telle qu'applicable conformément à l'annexe I.

ARTICLE 7f

Acquisitions immobilières

1. Le ressortissant d'une partie contractante qui a un droit de séjour et qui constitue sa résidence principale dans l'État d'accueil bénéficie des mêmes droits qu'un ressortissant national dans le domaine de l'acquisition d'immeubles. Il peut à tout moment établir sa résidence principale dans l'État d'accueil, selon les règles nationales, indépendamment de la durée de son emploi. Le départ de l'État d'accueil n'implique aucune obligation d'aliénation.

2. Le ressortissant d'une partie contractante qui a un droit de séjour et qui ne constitue pas sa résidence principale dans l'État d'accueil bénéficie des mêmes droits qu'un ressortissant national en ce qui concerne l'acquisition d'immeubles qui servent à l'exercice d'une activité lucrative; ces droits n'impliquent aucune obligation d'aliénation lors de son départ de l'État d'accueil. Il peut également être autorisé à acquérir une résidence secondaire ou un logement de vacances. Pour cette catégorie de ressortissants, le présent accord n'affecte pas les règles en vigueur concernant le placement pur de capitaux et le commerce de terrains non bâtis et de logements.

3. Le travailleur frontalier ressortissant d'une partie contractante bénéficie des mêmes droits qu'un ressortissant national en ce qui concerne l'acquisition d'immeubles qui servent à l'exercice d'une activité lucrative et l'acquisition d'une résidence secondaire; ces droits n'impliquent aucune obligation d'aliénation lors de son départ de l'État d'accueil. Il peut également être autorisé à acquérir un logement de vacances. Pour cette catégorie de ressortissants, le présent accord n'affecte pas les règles en vigueur dans l'État d'accueil concernant le placement pur de capitaux et le commerce de terrains non bâtis et de logements.

ARTICLE 7g

Cartes d'identité

La Suisse peut continuer à délivrer des cartes d'identité qui n'intègrent pas de support de stockage contenant les empreintes digitales du titulaire. Ces cartes d'identité doivent se distinguer visuellement de celles qui répondent aux exigences formulées dans les actes auxquels renvoie l'annexe I concernant ce type de documents. Ces cartes d'identité, qui sont délivrées un an ou plus après l'entrée en vigueur du protocole d'amendement, ne peuvent être utilisées par des ressortissants suisses pour exercer leur droit à la libre circulation.

ARTICLE 7h

Expulsion

En ce qui concerne la limitation du droit d'entrée et du droit de séjour des ressortissants de l'autre partie contractante pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, les obligations qui incombent à la Suisse et aux États membres en vertu du présent accord avant l'entrée en vigueur du protocole d'amendement sont maintenues.

Dès lors, les développements suivants introduits par le chapitre VI de la directive 2004/38/CE¹ qui vont au-delà de ces obligations, à savoir le renforcement de la protection contre l'éloignement au sens de l'article 28, paragraphes 2 et 3, de même que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative à ces dispositions, ne s'appliquent pas. En outre, en ce qui concerne les éloignements au sens de l'article 33, paragraphe 2, de la directive, la Suisse et les États membres peuvent, au lieu d'appliquer les procédures prévues dans cette disposition, s'assurer que ces éloignements sont effectués conformément aux exigences formulées dans le présent accord avant l'entrée en vigueur du protocole d'amendement.

¹ Directive telle qu'applicable conformément à l'annexe I.

ARTICLE 7i

Entrée de ressortissants d'États tiers

Les parties contractantes ne peuvent imposer un visa d'entrée ou des obligations équivalentes aux travailleurs détachés qui ne possèdent pas la nationalité d'une partie contractante et qui, en vertu des actes juridiques de l'Union intégrés à l'annexe I ou de tout autre instrument liant les parties contractantes, bénéficient d'un droit d'entrée qui les exempte de telles obligations. La partie contractante concernée accorde aux travailleurs détachés qui ont besoin d'un visa d'entrée ou qui doivent satisfaire à des obligations équivalentes toutes facilités pour obtenir les visas qui leur seraient nécessaires.»;

- 7) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«ARTICLE 10

Changements dans la composition de l'Union européenne

Toute extension de l'accord à de nouveaux États membres fera l'objet d'un accord entre les parties contractantes conclu conformément à leurs procédures internes et prenant la forme d'un protocole. Sauf s'il en a été convenu autrement, ce protocole comprendra des mesures transitoires qui tiennent compte de la situation économique et sociale spécifique à l'Union, en particulier de celle que connaissent les nouveaux États membres, et en Suisse, et de la pratique de longue date adoptée lors des précédentes extensions du présent accord.»;

8) l'article 14 est remplacé par le texte suivant:

ARTICLE 14

Comité mixte

1. Un comité mixte est institué.

Le comité mixte est composé de représentants des parties contractantes.

2. Le comité mixte est co-présidé par un représentant de l'Union et un représentant de la Suisse.

3. Le comité mixte :

- a) assure le bon fonctionnement ainsi que l'administration et la mise en œuvre efficaces du présent accord;
- b) offre un forum de consultation mutuelle et d'échange continu d'informations entre les parties contractantes, en particulier dans le but de trouver une solution à toute difficulté d'interprétation ou d'application de l'accord ou d'un acte juridique de l'Union auquel référence est faite dans l'accord conformément à l'article 10 du protocole institutionnel au présent accord;
- c) émet des recommandations aux parties contractantes concernant les questions liées au présent accord;

- d) prend des décisions lorsque cela est prévu par le présent accord; et
- e) exerce toute autre compétence prévue par le présent accord.

4. Le comité mixte agit par consensus.

Les décisions sont contraignantes pour les parties contractantes, qui prennent toutes les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre.

5. Le comité mixte se réunit au moins une fois par an, alternativement à Bruxelles et à Berne, sauf décision contraire des co-présidents. Il se réunit également à la demande de l'une des parties contractantes. Les co-présidents peuvent convenir qu'une réunion du comité mixte se tienne en vidéoconférence ou téléconférence.

6. Le comité mixte adopte son règlement intérieur et l'actualise si nécessaire.

7. Le comité mixte peut décider de constituer tout groupe de travail ou d'experts propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.»;

9) l'article suivant est inséré:

«ARTICLE 14a

Clause de sauvegarde

1. En cas de difficultés sérieuses d'ordre économique ou social résultant de l'application du présent accord, le comité mixte se réunit, à la demande d'une des parties contractantes, afin d'examiner les mesures de protection appropriées pour remédier à la situation. Le comité mixte peut décider des mesures à prendre dans un délai de 60 jours à compter de la date de la demande. Ce délai peut être prolongé par le comité mixte.

2. Si, dans le délai prévu au paragraphe 1, le comité mixte n'adopte pas de décision concernant des mesures de protection appropriées ou une extension du délai, la partie contractante à l'origine de la demande peut, en cas de difficultés sérieuses d'ordre économique, porter l'affaire devant un tribunal arbitral. Le tribunal arbitral rend sa décision définitive dans un délai de six mois à compter de sa mise sur pied.

3. Si le tribunal arbitral décide que les difficultés invoquées sont établies et qu'elles résultent de l'application du présent accord, la partie contractante à l'origine de la demande peut adopter des mesures de protection appropriées afin de remédier à ces difficultés. Si les mesures adoptées par une partie contractante conformément au présent paragraphe créent un déséquilibre entre les droits et les obligations respectifs découlant du présent accord, l'autre partie contractante peut prendre des mesures de rééquilibrage appropriées dans le champ d'application du présent accord.

4. En cas de situation exceptionnelle urgente, lorsque l'application du présent accord expose une partie contractante à un risque de préjudice économique très grave, cette partie contractante peut porter l'affaire devant un tribunal arbitral, conformément à l'appendice, si le comité mixte ne parvient pas à adopter une décision dans les 30 jours suivant la demande. Le tribunal arbitral rend sa décision définitive dans un délai de six mois à compter de sa mise sur pied.

5. Dans les circonstances visées au paragraphe 4, si le tribunal arbitral décide que, *prima facie*, les difficultés invoquées sont établies, les parties contractantes peuvent adopter des mesures de protection provisoires et, le cas échéant, des mesures de rééquilibrage provisoires. L'article III.10 de l'appendice, à l'exception de son paragraphe 4, point c), s'applique *mutatis mutandis*.

6. Les mesures de protection et mesures de rééquilibrage visées aux paragraphes 2 à 5 sont adoptées dans le cadre du champ d'application du présent accord. Leur champ d'application et leur durée sont limités à ce qui est strictement indispensable pour remédier aux difficultés ou au déséquilibre auxquels elles répondent. Seront choisies les mesures de protection et mesures de rééquilibrage qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord.

7. Les mesures de protection et mesures de rééquilibrage font l'objet de consultations au sein du comité mixte tous les trois mois à compter de la date de leur adoption, en vue de leur suppression avant la date d'expiration prévue ou de la limitation de leur champ d'application à ce qui est strictement indispensable. Chaque partie contractante peut demander à tout moment au comité mixte le réexamen de ces mesures de protection et mesures de rééquilibrage.»;

10) l'article 18 est remplacé par le texte suivant:

«ARTICLE 18

Révision

Si une partie contractante désire une révision du présent accord, elle soumet une proposition à cet effet au comité mixte.

Les modifications du présent accord entreront en vigueur après l'accomplissement des procédures internes par les parties contractantes.»;

11) l'article 21 est remplacé par le texte suivant:

«ARTICLE 21

Relation avec les accords en matière d'imposition

1. Les dispositions des accords bilatéraux entre la Suisse et les États membres de l'Union en matière de double imposition ne sont pas affectées par les dispositions du présent accord. En particulier, les dispositions du présent accord ne doivent pas affecter la définition du travailleur frontalier selon les accords de double imposition.

2. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée de manière à empêcher les parties contractantes d'établir une distinction, dans l'application des dispositions pertinentes de leur législation fiscale, entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans des situations comparables, en particulier en ce qui concerne leur lieu de résidence. Toutefois, une telle distinction ne doit pas constituer une discrimination ou une restriction des droits des personnes tels que définis dans le présent accord.

3. Aucune disposition du présent accord ne fait obstacle à l'adoption ou l'application par les parties contractantes d'une mesure destinée à assurer l'imposition, le paiement et le recouvrement effectif des impôts ou à éviter l'évasion ou la fraude fiscale conformément aux dispositions de la législation fiscale nationale d'une partie contractante ou à tout autre accord ou arrangement international ou bilatéral se rapportant entièrement ou principalement à l'imposition et auquel la Suisse, l'Union ou tout État membre est partie.»;

12) les articles suivants sont insérés:

«ARTICLE 23a

Validité des titres de séjour et des autres titres spécifiques

Les titres de séjour et les autres titres spécifiques délivrés par les parties contractantes avant l'entrée en vigueur du protocole d'amendement conservent leur validité et sont remplacés, à leur expiration, par des documents prévus dans le présent accord, lorsque les conditions requises pour les délivrer sont réunies.»

ARTICLE 23b

Dispositions transitoires

1. Les dispositions transitoires prévues au présent paragraphe s'appliquent aux questions qui relèvent du champ d'application de la directive 2004/38/CE¹:
 - a) Une période de transition est prévue, laquelle commence à la date d'entrée en vigueur du protocole d'amendement et se termine 24 mois après cette date.
 - b) Les articles 5 k, 7a, 7d, 7e, 7h et 7i et, aux fins du présent accord, la directive 2004/38/CE², s'appliquent à partir du premier jour suivant la fin de la période de transition.
 - c) Les effets des dispositions transitoires suivantes du présent accord dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du protocole d'amendement sont maintenus pendant la période de transition:
 - articles 1^{er} à 7 et 16, et
 - articles 1^{er} à 9, 12 à 15, 17, 19, 20, 23 et 24, à l'exception de la dernière phrase de l'article 24, paragraphe 4, de l'annexe I.

¹ Directive telle qu'applicable conformément à l'annexe I.

² Directive telle qu'applicable conformément à l'annexe I.

Ces dispositions n'ont aucun effet sur les questions relevant du champ d'application d'autres actes auxquels il est fait référence à l'annexe I, en particulier le règlement (UE) n° 492/2011¹ et le règlement (UE) 2016/589² visés à la section 2 de l'annexe I.

2. Les dispositions transitoires prévues au présent paragraphe s'appliquent aux questions qui relèvent du champ d'application des directives 96/71/CE³ et 2014/67/UE⁴:

- a) Une période de transition débutant à la date d'entrée en vigueur du protocole d'amendement et se terminant 36 mois après cette date est prévue.
- b) Les articles 5f, paragraphe 2, 5g, 5h, 5i et, aux fins du présent accord, les directives 96/71/CE⁵ et 2014/67/UE⁶ sont applicables à partir du premier jour suivant la fin de la période de transition.
- c) Les effets des dispositions transitoires suivantes du présent accord dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du protocole d'amendement sont maintenus pendant la période de transition:
 - Article 5, paragraphe 4, et article 16, et
 - Article 22, paragraphe 2, de l'annexe I.

Ces dispositions n'ont aucun effet sur les questions relevant du champ d'application d'autres actes auxquels il est fait référence à la section 2 de l'annexe I.»;

¹ Règlement tel qu'applicable conformément à l'annexe I.
² Règlement tel qu'applicable conformément à l'annexe I.
³ Directive telle qu'applicable conformément à l'annexe I.
⁴ Directive telle qu'applicable conformément à l'annexe I.
⁵ Directive telle qu'applicable conformément à l'annexe I.
⁶ Directive telle qu'applicable conformément à l'annexe I.

- 13) l'article 24 est remplacé par le texte suivant:

«ARTICLE 24

Champ d'application territorial

Le présent accord s'applique, d'une part, au territoire où le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé «TFUE») sont applicables et dans les conditions prévues dans ces traités, et, d'autre part, au territoire de la Suisse.»;

- 14) l'annexe I de l'accord est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent protocole;
- 15) l'annexe II de l'accord est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent protocole;
- 16) l'annexe III de l'accord est remplacée par le texte figurant à l'annexe III du présent protocole;
- 17) le protocole sur les résidences secondaires au Danemark est remplacé par le texte figurant dans le protocole sur les résidences secondaires au Danemark joint au présent protocole;
- 18) l'annexe I du protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, à la suite de leur adhésion à l'Union européenne est supprimée;

19) le texte du protocole sur l'acquisition d'immeubles à Malte joint au présent protocole est ajouté en annexe à l'accord;

20) le texte du protocole sur les titres de séjour de longue durée joint au présent protocole est ajouté en annexe à l'accord;

21) les déclarations communes et la déclaration unilatérale, qui sont jointes au présent protocole, sont ajoutées aux déclarations jointes à l'acte final de l'accord.

ARTICLE 2

Entrée en vigueur

1. Le présent protocole est ratifié ou approuvé par l'Union et la Suisse conformément à leurs propres procédures. L'Union et la Suisse se notifient mutuellement l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent protocole.

2. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la dernière notification concernant les instruments suivants:

a) Protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes;

b) Protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien;

- c) Protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien;
- d) Protocole sur les aides d'État à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien;
- e) Protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route;
- f) Protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route;
- g) Protocole sur les aides d'État à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route;
- h) Protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles;
- i) Protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité;
- j) Protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité;
- k) Accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la contribution financière régulière de la Suisse visant à réduire les disparités économiques et sociales au sein de l'Union européenne;

- l) Accord entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union;

- m) Accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les modalités et conditions de la participation de la Confédération suisse à l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial.

Fait à [...], le [...], en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

(Bloc de signature avec la teneur suivante, dans les 24 langues de l'UE: «Pour l'Union européenne» et «Pour la Confédération suisse»)

MODIFICATIONS À L'ANNEXE I DE L'ACCORD

L'annexe I de l'accord est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE I

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, DROIT D'ÉTABLISSEMENT
ET PRESTATION DE SERVICES

SECTION 1

Aux fins de l'application des articles 2 à 9 du présent accord, les actes juridiques de l'Union figurant à la section 2 de la présente annexe s'appliquent sous réserve du principe de l'alignement dynamique visé à l'article 5 du protocole institutionnel au présent accord ainsi que des exceptions énumérées au paragraphe 7 dudit article.

Sauf disposition contraire dans des adaptations techniques, les droits et les obligations prévus dans les actes juridiques de l'Union intégrés dans la présente annexe pour les États membres de l'Union s'entendent comme étant prévus pour la Suisse. Ceci s'applique dans le plein respect du protocole institutionnel au présent accord.

Sans préjudice de l'article 16 du protocole institutionnel au présent accord, et sauf disposition contraire dans des adaptations techniques, les dispositions inscrites dans les actes figurant à la section 2 qui imposent aux États membres de fournir des informations aux autres États membres ou à la Commission s'appliquent à la Suisse. Lorsque ces informations portent sur la surveillance ou l'application, la Suisse communique ces informations par l'intermédiaire du comité mixte.

SECTION 2

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE:

1. 31977 L 0486: Directive 77/486/CEE du Conseil du 25 juillet 1977 visant à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants (JO L 199 du 6.8.1977, p. 32).
2. 31996 L 0071: Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1), modifiée par:
 - 32018 L 0957: Directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 173 du 9.7.2018, p. 16).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont appliquées avec les adaptations suivantes:

- a) à l'article 1^{er}, paragraphe 1 *bis*, la formulation «l'exercice des droits fondamentaux reconnus dans les États membres et au niveau de l'Union» est remplacée par «l'exercice des droits fondamentaux reconnus dans les États membres et au niveau de l'Union ainsi qu'en Suisse»;
- b) à l'article 1, paragraphe 3:
 - i) le point c) ne s'applique pas à la Suisse;
 - ii) les deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent pas à la Suisse;
- c) à l'article 3:
 - i) le paragraphe 1 *ter* ne s'applique pas à la Suisse;
 - ii) au paragraphe 10, les mots «des traités» sont remplacés par «de l'accord»;
- d) à l'article 4, paragraphe 2:
 - i) au premier alinéa, dernière phrase, la formulation «la Commission est informée et prend des mesures appropriées» est remplacée par «le comité mixte est informé dans le but de trouver une solution».

ii) le deuxième alinéa est remplacé par le suivant:

«L'Union européenne et la Suisse collaborent étroitement au sein du Comité mixte en vue d'examiner les difficultés qui pourraient surgir entre les parties contractantes dans l'application de l'article 3, paragraphe 10 »;

e) aux fins du présent accord, la directive s'applique à partir du jour suivant celui de la fin de la période transitoire fixée à l'article 23b, paragraphe 2, de l'accord.

3. 32004 L 0038: Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77, telle que rectifiée au JO L 229 du 29.6.2004, p. 35, au JO L 30 du 3.2.2005, p. 27, et au JO L 197 du 28.7.2005, p. 34).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont appliquées avec les adaptations suivantes:

- a) le présent accord s'applique aux ressortissants des parties contractantes. Les membres de leur famille, au sens de la directive, qui ont la nationalité d'un pays tiers, jouissent cependant de certains droits prévus par la directive;

b) les expressions «citoyen de l'Union» et «citoyens de l'Union» sont remplacées respectivement par «ressortissant d'un État membre ou de la Suisse» et «ressortissant(s) des États membres et de la Suisse»;

c) l'article 16 se lit comme suit:

1. Les ressortissants des États membres ou de la Suisse ayant séjourné légalement pendant cinq ans au total, sur la base de l'article 7, paragraphe 1, point a), ou paragraphe 3, sur le territoire d'une autre partie contractante acquièrent le droit de séjour permanent sur son territoire. Ce droit n'est pas soumis aux conditions prévues au chapitre III.

2. Lorsqu'elles font partie d'une même période de séjour légal dans l'État d'accueil, les périodes à prendre en compte dans le calcul relatif à l'acquisition d'un droit de séjour permanent conformément au paragraphe 1 ne doivent pas nécessairement être continues, mais peuvent être interrompues par des périodes de séjour légal non fondées sur l'article 7, paragraphe 1, point a), ou paragraphe 3.

3. Pour le calcul des périodes nécessaires pour acquérir le droit de séjour permanent conformément au paragraphe 1, la Suisse et les États membres peuvent décider de ne pas prendre en compte les périodes de six mois ou plus durant lesquelles la personne dépend entièrement de l'aide sociale.

4. Le droit de séjour permanent est également acquis par les membres de la famille qui ont séjourné légalement dans l'État d'accueil pendant une période ininterrompue de cinq ans avec le ressortissant d'un État membre ou de la Suisse.

5. La continuité du séjour n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas au total six mois par an, ni par des absences plus longues pour l'accomplissement d'obligations militaires ou par une absence ininterrompue de douze mois consécutifs au maximum pour des raisons importantes, telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, ou le détachement pour raisons professionnelles dans un autre pays.

6. Une fois acquis, le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences d'une durée supérieure à deux ans consécutifs de l'État d'accueil.

7. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres et la Suisse peuvent décider que le droit de séjour permanent est également acquis par les ressortissants des États membres et de la Suisse qui ont séjourné légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans sur le territoire d'une autre partie contractante.

d) à l'article 24:

i) au paragraphe 1, les mots «le traité et le droit dérivé» sont remplacés par «l'accord»;

ii) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«Par dérogation au paragraphe 1, l'État d'accueil n'est pas obligé d'accorder le droit à une prestation d'aide sociale pendant les trois premiers mois de séjour ou, le cas échéant, pendant la période plus longue prévue à l'article 14, paragraphe 4, point b), ni tenu d'octroyer des aides d'entretien aux études, y compris pour la formation professionnelle, sous la forme de bourses d'études ou de prêts, à des personnes autres que les travailleurs salariés, les travailleurs indépendants, les personnes qui gardent ce statut, ou les membres de leur famille.»;

e) à l'article 28, les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas;

f) à l'article 33, le paragraphe suivant est ajouté:

«La Suisse et les États membres peuvent, au lieu d'appliquer les procédures prévues au paragraphe 2, s'assurer que les décisions d'éloignement sont exécutées conformément aux exigences énoncées à l'article 3 de la directive 64/221/CEE*.

* Directive 64/221/CEE du Conseil, du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (JO 56 du 4.4.1964, p. 850), telle qu'applicable lors de l'entrée en vigueur de l'accord le 1^{er} juin 2002»;

g) aux fins du présent accord, la directive s'applique à partir du premier jour suivant la fin de la période de transition prévue à l'article 23b, paragraphe 1, du présent accord.

4. 32006 R 0635: Règlement (CE) n° 635/2006 de la Commission du 25 avril 2006 abrogeant le règlement (CEE) n° 1251/70 relatif au droit des travailleurs de demeurer sur le territoire d'un État membre après y avoir occupé un emploi (JO L 112 du 26.4.2006, p. 9).

5. 32011 R 0492: Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO L 141 du 27.5.2011, p. 1), tel que modifié par:

- 32016 R 0589: Règlement (UE) 2016/589 du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2016 (JO L 107 du 22.4.2016, p. 1),
- 32019 R 1149: Règlement (UE) 2019/1149 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 186 du 11.7.2019, p. 21).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont appliquées avec les adaptations suivantes:

- a) l'article 9 paragraphe 1, se lit comme suit: «Sans préjudice des dispositions de l'article 7f de l'accord, le travailleur ressortissant d'une partie contractante occupé sur le territoire d'une autre partie contractante bénéficie de tous les droits et de tous les avantages accordés aux travailleurs nationaux en matière de logement, y compris l'accès à la propriété du logement dont il a besoin.»;
- b) à l'article 36:
 - i) le paragraphe 1 ne s'applique pas;
 - ii) au paragraphe 2, la référence aux «dispositions prises conformément à l'article 48 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» s'entend comme une référence aux actes juridiques de l'Union européenne concernant la sécurité sociale qui sont intégrés dans l'accord.

6. 32012 R 1024: Règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission (JO L 316 du 14.11.2012, p. 1), modifié par:
- 32013 L 0055: Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 132),
 - 32014 L 0060: Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 (JO L 159 du 28.5.2014, p. 1), telle que rectifiée par le JO L 147 du 12.6.2015, p. 24,
 - 32014 L 0067: Directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 (JO L 159 du 28.5.2014, p. 11),
 - 32016 R 1191: Règlement (UE) 2016/1191 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 (JO L 200 du 26.7.2016, p. 1),
 - 32016 R 1628: Règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 (JO L 252 du 16.9.2016, p. 53), tel que rectifié par le JO L 231, 6.9.2019, p. 29,
 - 32018 R 1724: Règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 1),
 - 32020 L 1057: Directive (UE) 2020/1057 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 (JO L 249 du 31.7.2020, p. 49),

- 32020 R 1055: Règlement (UE) 2020/1055 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 (JO L 249 du 31.7.2020, p. 17).

La Suisse utilise le système d'information du marché intérieur (IMI) en tant que pays tiers pour l'échange d'informations, y compris des données à caractère personnel, avec les acteurs de l'IMI au sein de l'Union afin de mettre en œuvre, le cas échéant, les procédures de coopération administrative aux fins du présent accord.

Aux fins du présent accord, la Commission continue à considérer que la Suisse assure une protection adéquate des données à caractère personnel à laquelle se réfère l'article 23, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1024/2012 tant que la décision 2000/518/CE¹ reste en vigueur. Aux fins de cette annexe et comme cela a été défini à l'article 4 de la directive 96/71/CE et aux articles 6, 7, article 10, paragraphe 3, et aux articles 14 à 18 de la directive 2014/67/UE, la Suisse utilise l'IMI conformément aux principes et modalités des échanges fixés dans ces articles.

Aux fins du présent accord, les commissions paritaires suisses sont considérées comme les autorités compétentes au sens de l'article 5, deuxième alinéa, point f) du règlement (UE) n° 1024/2012 et de l'article 2, point a), de la directive 2014/67/UE. Elles utilisent l'IMI pour mener à bien la coopération à laquelle se réfère l'article 4 de la directive 96/71/CE et les articles 6, 7 et article 10, paragraphe 3, de la directive 2014/67/UE lorsque, comme la Suisse les en a chargées, elles exécutent les conventions collectives de travail suisses et le droit suisse sur les travailleurs détachés, conformément à la directive 96/71/CE et à la directive 2014/67/UE.

¹ Décision de la Commission du 26 juillet 2000 relative à la constatation, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du caractère adéquat de la protection des données à caractère personnel en Suisse (JO L 215, 25.8.2000, p. 1), incluant toute modification ultérieure.

Aux fins de l'accord, les dispositions du règlement (UE) n° 1024/2012 doivent être comprises avec les adaptations suivantes:

- a) à l'article 5, première phrase, la référence à la directive 95/46/CE doit être comprise, dans la mesure où la Suisse est concernée, comme une référence à la législation nationale pertinente;
- b) l'article 8, paragraphe 1, point e), ne s'applique pas en ce qui concerne la Suisse;
- c) à l'article 9, paragraphe 5, en ce qui concerne la Suisse, les mots «droit de l'Union» sont remplacés par «droit de l'Union, tel qu'il est intégré au présent accord»;
- d) à l'article 10, paragraphe 1, dans la mesure où la Suisse est concernée, les mots «conformément à la législation nationale ou de l'Union» sont remplacés par les mots «conformément à la législation suisse»;
- e) à l'article 16, paragraphe 1 et 2, les références à la directive 95/46/CE doivent être comprises, en ce qui concerne la Suisse, comme des références à la législation nationale pertinente;
- f) à l'article 17, paragraphe 4, la référence à la directive 95/46/CE doit être comprise, dans la mesure où la Suisse est concernée, comme une référence à la législation nationale pertinente;
- g) à l'article 18, paragraphe 1, la référence à la directive 95/46/CE doit être comprise, dans la mesure où la Suisse est concernée, comme une référence à la législation nationale pertinente;
- h) à l'article 20, la référence à la directive 95/46/CE doit être comprise, dans la mesure où la Suisse est concernée, comme une référence à la législation nationale pertinente;

i) à l'article 21:

i) au paragraphe 1, la référence à la directive 95/46/CE doit être comprise, dans la mesure où la Suisse est concernée, comme une référence à la législation nationale pertinente;

ii) le paragraphe 3 ne s'applique pas;

j) l'article 25 ne s'applique pas;

k) l'article 26, paragraphe 1, doit être compris conformément à l'article 13 du protocole institutionnel à l'accord;

l) la Suisse est incluse à l'IMI le premier jour du trente-septième mois suivant l'entrée en vigueur du protocole d'amendement.

7. 32014 L 0054: Directive 2014/54/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs (JO L 128 du 30.4.2014, p. 8).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont appliquées avec les adaptations suivantes:

a) l'expression «travailleurs de l'Union» est remplacée par «travailleurs»;

b) aux articles 1^{er} et 3, les mots «l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» sont remplacés par «l'accord»;

- c) à l'article 4, les mots «règles de l'Union sur la libre circulation des travailleurs» sont remplacés par «règles sur la libre circulation des travailleurs conformément à l'accord» et le terme «Solvit» ne s'applique pas;
 - d) à l'article 6, l'expression «le droit de l'Union» est remplacée par «l'accord»;
 - e) à l'article 7, les mots «l'article 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à la directive 2004/38/CE» sont remplacés par «l'accord»;
 - f) aux fins du présent accord, la directive est applicable à partir du premier jour du vingt-cinquième mois qui suit l'entrée en vigueur du protocole d'amendement.
8. 32014 L 0067: Directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur («règlement IMI») (JO L 159 du 28.5.2014, p. 11).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont appliquées avec les adaptations suivantes:

- a) à l'article 1^{er}:
 - i) au paragraphe 1, deuxième alinéa, les mots «tout en facilitant l'exercice de la liberté de prestation de services pour les prestataires de services et en favorisant une concurrence loyale entre ces derniers, et donc en soutenant le fonctionnement du marché intérieur» doivent être compris comme «tout en facilitant, dans les limites prévues par l'accord, l'exercice de la liberté de prestation de services et en favorisant, dans les limites prévues par l'accord, une concurrence loyale entre les prestataires de services, et donc en soutenant le fonctionnement des secteurs liés au marché intérieur auxquels la Suisse participe»;
 - ii) au paragraphe 2, la formulation «l'exercice des droits fondamentaux reconnus dans les États membres et au niveau de l'Union» est remplacée par «l'exercice des droits fondamentaux reconnus dans les États membres et au niveau de l'Union ainsi qu'en Suisse»;
- b) à l'article 4, paragraphe 3, point c), en ce qui concerne la Suisse, la formulation «conformément au règlement (CE) n° 593/2008 (Rome I) et/ou à la convention de Rome» est remplacée par «conformément à la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, faite à Lugano le 30 octobre 2007»;

- c) à l'article 6:
- i) au paragraphe 5, deuxième alinéa, les mots «la Commission, étant informée, le cas échéant par l'intermédiaire de l'IMI, prend les mesures appropriées» sont remplacés par «le comité mixte est informé dans le but de trouver une solution»;
 - ii) au paragraphe 10, les mots «législation nationale et au droit de l'Union applicables» sont remplacés par «législation nationale applicable et à l'accord»;
- d) à l'article 7, paragraphe 6, les mots «le droit de l'Union» sont remplacés par «l'accord»;
- e) à l'article 9 :
- i) au paragraphe 1 :
 - au premier alinéa, les mots «au droit de l'Union» sont remplacés par les mots «à l'accord»;
 - au deuxième alinéa, au point a), les mots «au plus tard au début de la prestation de services» doivent être compris, en ce qui concerne la Suisse, comme «au plus tard au début de la prestation de services ou au maximum quatre jours de travail avant le détachement, dans des secteurs spécifiques, pour les prestataires de services qui détachent des travailleurs sur son territoire, afin d'effectuer des contrôles sur place (la Suisse définit de façon autonome les secteurs et zones concernés par le délai d'annonce préalable, de manière proportionnée et non discriminatoire, en se fondant sur une analyse objective des risques et en prenant en compte le fait que l'accord limite la libre prestation de services à 90 jours de travail effectif par année civile)»;

- ii) au paragraphe 3, les mots «du droit de l'Union» sont remplacés par «de l'accord»;
 - iii) au paragraphe 5, les deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent pas à la Suisse;
- f) à l'article 10, paragraphe 2, la phrase suivante est ajoutée:
«La Suisse définit de manière autonome la quantité et la densité de contrôles ainsi que les secteurs et zones qui doivent être contrôlés; elle procède à cette définition de manière proportionnée et non discriminatoire en se fondant sur une analyse objective des risques et en prenant en compte le fait que l'accord limite la libre prestation de services à 90 jours de travail effectif par année civile. »
- g) à l'article 12:
- i) au paragraphe 4, les mots «du droit de l'Union» sont remplacés par «de l'accord»;
 - ii) au paragraphe 6, les mots «au droit et/ou aux pratiques de l'Union et nationales» sont remplacés par les mots «à l'accord ainsi qu'au droit et/ou aux pratiques nationales»;
 - iii) le paragraphe 8 ne s'applique pas à la Suisse;

h) à l'article 20 sont ajoutées les phrases suivantes:

«S'agissant des prestataires de services qui, en lien avec une prestation de services passée, n'ont pas respecté leurs obligations financières envers les autorités et organes d'exécution, la Suisse peut exiger le dépôt d'une garantie financière proportionnée avant que lesdits prestataires puissent de nouveau fournir des services dans les secteurs déterminés sur la base d'une analyse des risques autonome et objective. En cas de non-paiement de la garantie financière, la Suisse peut imposer des sanctions proportionnées allant jusqu'à l'interdiction de fournir des services jusqu'au paiement de la garantie.»;

i) aux fins du présent accord, la directive s'applique dès le premier jour suivant celui de la fin de la période transitoire fixée à l'article 23b, paragraphe 2, de l'accord.

9. 32016 R 0589: Règlement (UE) 2016/589 du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2016 relatif à un réseau européen des services de l'emploi (EURES), à l'accès des travailleurs aux services de mobilité et à la poursuite de l'intégration des marchés du travail, et modifiant les règlements (UE) n° 492/2011 et (UE) n° 1296/2013, modifié par:

– 32019 R 1149: Règlement (UE) 2019/1149 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 186 du 11.7.2019, p. 21).

Aux fins de l'accord, les dispositions du règlement sont appliquées avec les adaptations suivantes:

- a) aux fins du présent accord, la Commission continue à considérer que la Suisse assure une protection adéquate des données à caractère personnel à laquelle se réfère l'article 34 du règlement (UE) 2016/589 tant que la décision 2000/518/CE¹ reste en vigueur;
- b) les mots «article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» sont remplacés par les mots «article 4 de l'accord»;
- c) les mots «citoyens de l'Union» sont remplacés par les mots «ressortissants des États membres et de la Suisse»;
- d) à l'article 6:
 - i) les références à l'article 3 du traité sur l'Union européenne et à l'article 145 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne s'appliquent pas;
 - ii) au point d), les mots «dans l'Union» sont remplacés par «dans l'Union et en Suisse», et les mots «conformément au droit de l'Union et au droit et aux pratiques nationaux» sont remplacés par «conformément à l'accord ainsi qu'au droit et aux pratiques nationaux»;
- e) à l'article 9, paragraphe 4, point c), les mots «règles et instruments existants de l'Union» sont remplacés par «règles et instruments existants qui sont applicables en vertu de l'accord»;

¹ Décision de la Commission du 26 juillet 2000 relative à la constatation, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du caractère adéquat de la protection des données à caractère personnel en Suisse, incluant toute modification ultérieure.

- f) à l'article 34, la référence à la directive 95/46/CE doit être comprise, en ce qui concerne la Suisse, comme une référence à la législation nationale pertinente.
10. 32017 D 1255: Décision d'exécution (UE) 2017/1255 de la Commission du 11 juillet 2017 concernant un modèle pour la description des systèmes et procédures nationaux aux fins de l'admission d'organismes comme membres et partenaires d'EURES (JO L 179 du 12.7.2017, p. 18).
 11. 32017 D 1256: Décision d'exécution (UE) 2017/1256 de la Commission du 11 juillet 2017 relative aux modèles et procédures nécessaires à l'échange d'informations au niveau de l'Union sur les programmes de travail nationaux concernant le réseau EURES (JO L 179 du 12.7.2017, p. 24).
 12. 32017 D 1257: Décision d'exécution (UE) 2017/1257 de la Commission du 11 juillet 2017 sur les normes techniques et structures de présentation nécessaires à l'établissement d'un système uniforme permettant la mise en correspondance des offres et demandes d'emploi et des CV sur le portail EURES (JO L 179 du 12.7.2017, p. 32).
 13. 32018 D 0170: Décision d'exécution (UE) 2018/170 de la Commission du 2 février 2018 relative aux modalités uniformes précises pour la collecte et l'analyse de données en vue de superviser et d'évaluer le fonctionnement du réseau EURES (JO L 31 du 3.2.2018, p. 104).
 14. 32018 D 1020: Décision d'exécution (UE) 2018/1020 de la Commission du 18 juillet 2018 relative à l'adoption et à la mise à jour de la liste des aptitudes, des compétences et des professions de la classification européenne aux fins de la mise en correspondance automatique via la plateforme informatique commune d'EURES (JO L 183 du 19.7.2018, p. 17).

15. 32018 D 1021: Décision d'exécution (UE) 2018/1021 de la Commission du 18 juillet 2018 relative à l'adoption des normes techniques et structures de présentation nécessaires au fonctionnement de la mise en correspondance automatique via la plateforme informatique commune utilisant la classification européenne et à l'interopérabilité des systèmes nationaux et de la classification européenne (JO L 183 du 19.7.2018, p. 20).
16. 32018 R 1724: Règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 1), tel que modifié par:
 - 32022 R 0868: Règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 (JO L 152 du 3.6.2022, p. 1),
 - 32024 R 1252: Règlement (UE) 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 (JO L, 2024/1252, 3.5.2024),
 - 32024 R 1735: Règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 (JO L, 2024/1735, 28.6.2024).

Certains des domaines visés à l'annexe I du règlement (UE) 2018/1724 et certaines des procédures visées à l'annexe II dudit règlement ne relèvent pas du champ d'application de du présent accord. L'intégration de ce règlement dans le présent accord n'affecte pas la portée de ce dernier.

Aux fins de l'accord, les dispositions du règlement sont appliquées avec les adaptations suivantes:

- a) à l'article 1^{er}, paragraphe 1:
 - i) au point a), les mots «qu'ils tirent du droit de l'Union dans le contexte du marché intérieur, au sens de l'article 26, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» sont remplacés par les mots «qu'ils tirent de l'accord»;
 - ii) au point b), les références aux directives 2006/123/CE, 2014/24/UE et 2014/25/UE ne s'appliquent pas;
- b) à l'article 13, paragraphe 2, point c), la référence au règlement (UE) n° 910/2014 s'entend, en ce qui concerne la Suisse, comme une référence à la législation nationale pertinente;
- c) à l'article 14:
 - i) in paragraphe 1, les références aux directives 2006/123/CE, 2014/24/UE et 2014/25/UE ne s'appliquent pas;
 - ii) in paragraphe 5, la référence au règlement (UE) 2016/679 s'entend, en ce qui concerne la Suisse, comme une référence à la législation nationale pertinente;
- d) à l'article 30, paragraphe 1, point b), la référence au règlement (UE) n° 910/2014 s'entend, en ce qui concerne la Suisse, comme une référence à la législation nationale pertinente.

17. 32019 R 1157: Règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation (JO L 188 du 12.7.2019, p. 67).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont appliquées avec les adaptations suivantes:

- a) les expressions «citoyen de l'Union» et «citoyens de l'Union» sont remplacées respectivement par «ressortissant d'un État membre ou de la Suisse» et «ressortissant(s) des États membres et de la Suisse»;
- b) à l'article 3:
 - i) au paragraphe 4, en ce qui concerne la Suisse, les mots «imprimé en négatif dans un rectangle bleu et entouré de douze étoiles jaunes» ne s'appliquent pas;
 - ii) au paragraphe 5, en ce qui concerne la Suisse, l'alinéa suivant est ajouté:
«Par dérogation au premier alinéa, lorsque des cartes d'identité qui n'intègrent pas de support de stockage hautement sécurisé contenant deux empreintes digitales du titulaire sont délivrées, ces cartes ne sont pas acceptées pour entrer et séjourner sur le territoire des autres parties contractantes et doivent se distinguer visuellement des cartes d'identité qui répondent aux exigences du premier alinéa.»;

- c) à l'article 5:
 - i) au paragraphe 1, en ce qui concerne la Suisse, les mots «le 3 août 2031» sont remplacés par «onze ans après la date d'entrée en vigueur du protocole d'amendement de l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes («le protocole d'amendement»);
 - ii) au paragraphe 2, en ce qui concerne la Suisse, les mots «le 3 août 2026» sont remplacés par «six ans après la date d'entrée en vigueur du protocole d'amendement»;
- d) à l'article 6, point h), en ce qui concerne la Suisse, les mots «imprimé en négatif dans un rectangle bleu entouré de douze étoiles jaunes» ne s'appliquent pas;
- e) à l'article 7, paragraphe 2, en ce qui concerne les États membres, les mots «Membre famille UE» sont remplacés par «Membre famille CH»;
- f) à l'article 8:
 - i) au paragraphe 1, en ce qui concerne la Suisse, les mots «le 3 août 2026» sont remplacés par les termes «six ans à compter de la date d'entrée en vigueur du protocole d'amendement»;
 - ii) au paragraphe 2, en ce qui concerne la Suisse, les termes «le 3 août 2023» sont remplacés par les termes «trois ans après la date d'entrée en vigueur du protocole d'amendement»;
- g) à l'article 10, paragraphe 2, en ce qui concerne la Suisse, les mots «la Charte» ne s'appliquent pas;

- h) à l'article 11:
 - i) en ce qui concerne la Suisse, les références au règlement (UE) 2016/679 s'entendent comme une référence à la législation nationale pertinente;
 - ii) au paragraphe 4, en ce qui concerne la Suisse, les mots «l'Union» sont remplacés par «l'accord».
 - i) À l'article 16, en ce qui concerne la Suisse, les mots «à partir du 2 août 2021» sont remplacés par «un an après la date d'entrée en vigueur du protocole d'amendement».
18. 32020 R 1121: Règlement d'exécution (UE) 2020/1121 de la Commission du 29 juillet 2020 relatif à la collecte et à l'échange de statistiques sur les utilisateurs, ainsi qu'au recueil et à la mise en commun des avis des utilisateurs sur les services du portail numérique unique, conformément au règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil (JO L 245 du 30.7.2020, p. 3).

ANNEXE II

COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Modifications à l'annexe II de l'accord

L'annexe II de l'accord est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE II

COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

I. INTRODUCTION

Aux fins de l'application des articles 2 à 9 du présent accord, les actes juridiques de l'Union figurant à la section II de la présente annexe s'appliquent sous réserve du principe de l'alignement dynamique visé à l'article 5 du protocole institutionnel au présent accord ainsi que des exceptions énumérées au paragraphe 7 dudit article.

Sauf disposition contraire dans des adaptations techniques, les droits et les obligations prévus dans les actes juridiques de l'Union énoncés dans la présente annexe pour les États membres de l'Union doivent être compris comme s'appliquant également à la Suisse. Ce qui précède s'applique dans le plein respect du protocole institutionnel au présent accord.

Sans préjudice de l'article 16 du protocole institutionnel au présent accord, et sauf disposition contraire dans des adaptations techniques, les dispositions des actes énumérés dans les actes figurant à la section II qui imposent aux États membres de fournir des informations aux autres États membres ou à la Commission s'appliquent à la Suisse. Lorsque ces informations portent sur la surveillance ou l'application, la Suisse communique ces informations par l'intermédiaire du comité mixte.

II. ADAPTATIONS SECTORIELLES

1. En ce qui concerne les actes énumérés dans la présente annexe, les exceptions suivantes s'appliquent concernant la Suisse:

a) Les législations cantonales relatives aux avances sur pensions alimentaires sont exclues des règles de coordination en matière de sécurité sociale.

b) Les prestations complémentaires et les prestations similaires prévues par les législations cantonales ne sont pas exportées.

c) Les prestations non contributives de type mixte en cas de chômage prévues par les législations cantonales ne sont pas exportées.

d) Les personnes auxquelles s'applique l'accord et ne résidant pas en Suisse ou dans l'Union peuvent s'affilier à l'assurance facultative au plus tard une année à compter du jour où elles ont cessé d'être couvertes par l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse et après une période d'assurance ininterrompue d'au moins cinq ans.

e) Les personnes travaillant hors de Suisse et de l'Union pour un employeur en Suisse et qui cessent d'être assurées à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse après une période d'assurance ininterrompue d'au moins cinq ans peuvent, avec l'accord de l'employeur, maintenir cette assurance si elles en font la demande dans les six mois qui suivent la date à laquelle elles ont cessé d'être assurées.

f) L'allocation pour impotent accordée en vertu de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ou de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants n'est pas exportée.

2. Les modalités de participation de la Suisse à la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale, ainsi qu'à la commission technique pour le traitement de l'information et à la commission des comptes, toutes deux instituées auprès de ladite commission administrative, sont les suivantes:

la Suisse peut déléguer un représentant qui participe, avec voix consultative (observateur), aux réunions de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale instituée auprès de la Commission européenne et aux réunions de la commission technique pour le traitement de l'information et de la commission des comptes.

3. Des dispositions spéciales concernant le régime transitoire d'assurance-chômage applicable aux ressortissants de certains États membres bénéficiant d'un titre de séjour suisse d'une durée inférieure à un an, les allocations suisses pour impotents et la période transitoire pour l'application du règlement (CE) n° 883/2004 à la prévoyance plus étendue dans le cadre de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité sont prévues dans le protocole I, qui fait partie intégrante de la présente annexe.

4. Le régime relatif à la protection des droits acquis par les particuliers au titre du présent accord du fait du retrait du Royaume-Uni de l'Union est prévu dans le protocole II, qui fait partie intégrante de la présente annexe.

A. COORDINATION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

A.1 ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. 32004R0883: règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1), rectifié au JO L 200 du 7.6.2004, p. 1, et au JO L 204 du 4.8.2007, p. 30, modifié par:
 - 32009R0988: règlement (CE) n° 988/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 (JO L 284 du 30.10.2009, p. 43);
 - 32010R1244: règlement (UE) n° 1244/2010 de la Commission du 9 décembre 2010 (JO L 338 du 22.12.2010, p. 35);
 - 32012R0465: règlement (UE) n° 465/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 (JO L 149 du 8.6.2012, p. 4);
 - 32012R1224: règlement (UE) n° 1224/2012 de la Commission du 18 décembre 2012 (JO L 349 du 19.12.2012, p. 45);
 - 32013R0517: règlement (UE) n° 517/2013 du Conseil du 13 mai 2013 (JO L 158 du 10.6.2013, p. 1);

- 32013R1372: règlement (UE) n° 1372/2013 de la Commission du 19 décembre 2013 (JO L 346 du 20.12.2013, p. 27), modifié par:
- 32014R1368: règlement (UE) n° 1368/2014 de la Commission du 17 décembre 2014 (JO L 366 du 20.12.2014, p. 15), rectifié au JO L 288, 22.10.2016, p. 58;
- 32017R0492: règlement (UE) 2017/492 de la Commission du 21 mars 2017 (JO L 76 du 22.3.2017, p. 13);
- 32019R1149: règlement (UE) 2019/1149 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 186 du 11.7.2019, p. 21).

Aux fins du présent accord, le règlement (CE) n° 883/2004 est adapté comme suit:

- a) à l'annexe I, section I, le texte suivant est ajouté:

«Suisse

Législations cantonales relatives aux avances sur pensions alimentaires fondées sur les articles 131a, alinéa 1, et 293, alinéa 2, du code civil suisse du 10 décembre 1907.»;

- b) à l'annexe I, section II, le texte suivant est ajouté:

«Suisse

Les allocations de naissance et les allocations d'adoption en application des législations cantonales pertinentes, qui se fondent sur l'article 3, alinéa 2, de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales.»;

- c) à l'annexe II, le texte suivant est ajouté:

«Allemagne-Suisse

- a) En ce qui concerne la convention de sécurité sociale du 25 février 1964, modifiée par les conventions complémentaires n° 1 du 9 septembre 1975 et n° 2 du 2 mars 1989:

- i) le point 9b, paragraphe 1, points 1 à 4 du protocole final (législation applicable aux résidents de l'enclave allemande de Büsingen et droit de ceux-ci aux prestations de maladie en nature);
- ii) le point 9e, paragraphe 1, lettre b, première, deuxième et quatrième phrases, du protocole final (accès à l'assurance maladie volontaire en Allemagne à la suite d'un transfert de résidence en Allemagne).

- b) En ce qui concerne la convention d'assurance chômage du 20 octobre 1982, modifiée par le protocole additionnel du 22 décembre 1992:

En application de l'article 8, paragraphe 5, l'Allemagne (commune de Büsingen) participe, à hauteur du montant de la contribution cantonale selon le droit suisse, au coût des places effectives de mesures relatives au marché du travail occupées par des travailleurs soumis à cette disposition.

Espagne-Suisse

Le point 17 du protocole final de la convention de sécurité sociale du 13 octobre 1969, modifiée par la convention complémentaire du 11 juin 1982; les personnes affiliées au régime d'assurance espagnol en application de cette disposition sont exemptées de l'affiliation à l'assurance-maladie suisse.

Italie-Suisse

L'article 9, paragraphe 1, de la convention de sécurité sociale du 14 décembre 1962, modifiée par la convention complémentaire n° 1 du 18 décembre 1963, l'accord complémentaire du 4 juillet 1969, le protocole supplémentaire du 25 février 1974 et l'accord complémentaire n° 2 du 2 avril 1980.»;

- d) à l'annexe IV, le texte suivant est ajouté:

«Suisse»;

- e) à l'annexe VIII, partie 1, le texte suivant est ajouté:

«Suisse

Toutes les demandes de rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité au titre du régime de base (loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants et loi fédérale du 19 juin 1953 sur l'assurance-invalidité) ainsi que les rentes de vieillesse au titre des prestations minimales et de la prévoyance plus étendue de la prévoyance professionnelle (loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité).»;

- f) à l'annexe VIII, partie 2, le texte suivant est ajouté:

«Suisse

Les rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité au titre des prestations minimales et de la prévoyance plus étendue de la prévoyance professionnelle (loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité).»;

- g) À l'annexe IX, partie II, le texte suivant est ajouté:

«Suisse

Les rentes de survivants et d'invalidité au titre des prestations minimales et de la prévoyance plus étendue de la prévoyance professionnelle (loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité).»;

h) à l'annexe X, le texte suivant est ajouté:

«Suisse

1. Les prestations complémentaires (loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires) et les prestations similaires prévues par les législations cantonales.
2. Les rentes pour cas pénibles au titre de l'assurance-invalidité (article 28, alinéa 1^{bis}, de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité, dans sa version révisée du 7 octobre 1994).
3. Les prestations non contributives de type mixte en cas de chômage, prévues par les législations cantonales.
4. Les rentes extraordinaires non contributives en faveur d'invalides (article 39 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité) qui n'ont pas été soumis, avant leur incapacité de travail, à la législation suisse sur la base d'une activité salariée ou non salariée.»;

i) à l'annexe XI, le texte suivant est ajouté:

«Suisse

1. L'article 2 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ainsi que l'article 1b de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité, qui régissent l'assurance facultative dans ces branches d'assurance pour les ressortissants suisses résidant dans un État auquel le présent accord ne s'applique pas, sont applicables aux personnes résidant hors de Suisse qui sont des ressortissants des autres États auxquels le présent accord s'applique ainsi qu'aux réfugiés et apatrides résidant sur le territoire de ces États, lorsque ces personnes déclarent leur adhésion à l'assurance facultative au plus tard une année à compter du jour où elles ont cessé d'être couvertes par l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse après une période d'assurance ininterrompue d'au moins cinq ans.
2. Lorsqu'une personne cesse d'être couverte par l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse après une période d'assurance ininterrompue d'au moins cinq ans, elle a le droit de continuer l'assurance avec l'accord de l'employeur, si elle travaille dans un État auquel le présent accord ne s'applique pas pour le compte d'un employeur en Suisse et si elle en fait la demande dans un délai de 6 mois à compter du jour où elle cesse d'être assurée.

3. Assurance obligatoire dans l'assurance-maladie suisse et possibilités d'exemptions
- a) Les dispositions juridiques suisses régissant l'assurance-maladie obligatoire s'appliquent aux personnes suivantes qui ne résident pas en Suisse:
- i) les personnes soumises aux dispositions juridiques suisses en vertu du titre II du règlement;
 - ii) les personnes pour lesquelles la Suisse assumera la charge des prestations en vertu des articles 24, 25 et 26 du règlement;
 - iii) les personnes au bénéfice de prestations de l'assurance-chômage suisse;
 - iv) les membres de la famille des personnes visées aux points i) et iii) ou d'un travailleur salarié ou non salarié résidant en Suisse qui est assuré au titre du régime d'assurance maladie suisse, sauf si ces membres de la famille résident dans l'un des États suivants: le Danemark, l'Espagne, la Hongrie, le Portugal ou la Suède;
 - v) les membres de la famille des personnes visées au point ii) ou d'un titulaire de pension résidant en Suisse qui est assuré au titre du régime d'assurance maladie suisse, sauf si ces membres de la famille résident dans l'un des États suivants: le Danemark, le Portugal ou la Suède.

On entend par «membres de la famille», les personnes qui sont des membres de la famille au sens de la législation de l'État de résidence.

- b) Les personnes visées au point a) peuvent, à leur demande, être exemptées de l'assurance obligatoire tant qu'elles résident dans l'un des États suivants et qu'elles prouvent qu'elles y bénéficient d'une couverture en cas de maladie: l'Allemagne, l'Autriche, la France et l'Italie et, en ce qui concerne les personnes visées au point a) iv) et v), la Finlande et, en ce qui concerne les personnes visées au point a) ii), le Portugal.

La demande visée au point b):

- a) doit être déposée dans les trois mois qui suivent la survenance de l'obligation de s'assurer en Suisse; lorsque, dans des cas justifiés, la demande est déposée après ce délai, l'exemption entre en vigueur dès le début de l'assujettissement à l'obligation d'assurance;
- b) vaut pour l'ensemble des membres de la famille résidant dans le même État.

4. Lorsqu'une personne soumise à la législation suisse en vertu du titre II du règlement est assujettie, pour l'assurance maladie, conformément au point 3, lettre b), aux dispositions juridiques d'un autre État relevant du champ d'application du présent accord, les coûts des prestations en nature en cas d'accident non professionnel sont répartis pour moitié entre l'organisme d'assurance suisse couvrant les accidents professionnels et non professionnels et les maladies professionnelles et l'organisme d'assurance maladie compétent de l'autre État, lorsqu'il existe un droit à prestations de la part des deux organismes. L'assureur suisse compétent pour les accidents professionnels et non professionnels et les maladies professionnelles prend à sa charge l'intégralité des coûts en cas d'accident professionnel, d'accident sur le chemin du travail ou de maladie professionnelle, même s'il existe un droit à prestations de la part d'un organisme d'assurance maladie du pays de résidence.
5. Les personnes qui travaillent en Suisse, mais qui n'y résident pas, et qui sont couvertes par une assurance obligatoire dans leur État de résidence en vertu du point 3, lettre b), ainsi que les membres de leur famille, bénéficient des dispositions de l'article 19 du règlement pendant leur séjour en Suisse.
6. Afin d'appliquer les articles 18, 19, 20 et 27 du règlement en Suisse, l'assureur compétent prend en charge la totalité des coûts facturés.
7. Les périodes d'assurance d'indemnités journalières accomplies dans l'assurance d'un autre État auquel le présent accord s'applique sont prises en compte pour réduire ou lever une éventuelle réserve dans l'assurance d'indemnités journalières en cas de maternité ou de maladie lorsque la personne s'assure auprès d'un assureur suisse dans les trois mois après sa sortie de l'assurance étrangère.

8. Lorsqu'une personne qui exerçait en Suisse une activité lucrative salariée ou non salariée couvrant ses besoins vitaux a dû cesser son activité à la suite d'un accident ou d'une maladie et qu'elle n'est plus soumise à la législation suisse sur l'assurance-invalidité, cette personne est considérée comme couverte par cette assurance pour l'octroi de mesures de réadaptation jusqu'au paiement d'une rente d'invalidité ainsi que durant la période pendant laquelle elle bénéficie de ces mesures, à condition qu'elle n'ait pas repris une nouvelle activité hors de Suisse.».

Aux fins de cet accord, le règlement (CE) n° 883/2004 est adapté comme suit:

Aux articles 77, paragraphe 2, et 78, la référence aux dispositions communautaires en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement et de la libre circulation des données à caractère personnel s'entend, pour la Suisse, comme une référence à la législation nationale pertinente.

2. 32019 R 0500: règlement (UE) 2019/500 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2019 établissant des mesures d'urgence dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union (JO L 85 I du 27.3.2019, p. 35).

3. 32009 R 0987: règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, (JO L 284 du 30.10.2009, p. 1), modifié par:
- 32012 R 1224: règlement (UE) n° 1244/2010 de la Commission du 9 décembre 2010 (JO L 338 du 22.12.2010, p. 35);
 - 32012 R 0465: règlement (UE) n° 465/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 (JO L 149 du 8.6.2012, p. 4);
 - 32012 R 1224: règlement (UE) n° 1224/2012 de la Commission du 18 décembre 2012 (JO L 349 du 19.12.2012, p. 45).
 - 32013 R 1372: règlement (UE) n° 1372/2013 de la Commission du 19 décembre 2013 (JO L 346 du 20.12.2013, p. 27);
 - 32014 R 1368: règlement (UE) n° 1368/2014 de la Commission du 17 décembre 2014 (JO L 366 du 20.12.2014, p. 15), rectifié au JO L 288 du 22.10.2016, p. 58;
 - 32017 R 0492: règlement (UE) 2017/492 de la Commission du 21 mars 2017 (JO L 76 du 22.3.2017, p. 13).

Aux fins du présent accord, le règlement (CE) n° 987/2009 est adapté comme suit:

À l'annexe 1, le texte suivant est ajouté:

Accord entre la Suisse et le Portugal du 25 mai 2016 sur la compensation des créances

Accord entre la Suisse et la Grèce du 15 novembre 2007 sur la compensation des créances concernant les prestations en nature selon les règlements (CEE) n° 1408/71 et 574/72 et les règlements (CE) n° 883/2004 et 987/2009

Accord entre la Suisse et l'Italie du 27 février 2003 sur la compensation des créances.

Aux fins de cet accord, le règlement (CE) n° 987/2009 est adapté comme suit:

À l'article 3, paragraphe 3, la référence aux dispositions communautaires relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de telles données s'entend, pour la Suisse, comme une référence à la législation nationale pertinente.

4. 31971 R 1408: règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149 du 5.7.1971, p. 2), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 592/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 (JO L 177 du 4.7.2008, p. 1), tel qu'applicable entre la Suisse et les États membres avant l'entrée en vigueur de la décision n° 1/2012 du Comité mixte¹, dans la mesure où le règlement (CE) n° 883/2004 ou (CE) n° 987/2009 y fait référence ou lorsque des affaires qui ont eu lieu par le passé sont concernées.

5. 31972 R 0574: règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 74 du 27.3.1972, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 120/2009 du 9 février 2009 (JO L 39 du 10.2.2009, p. 29), tel qu'applicable entre la Suisse et les États membres avant l'entrée en vigueur de la décision n° 1/2012 du Comité mixte², dans la mesure où le règlement (CE) n° 883/2004 ou (CE) n° 987/2009 y fait référence ou lorsque des affaires qui ont eu lieu par le passé sont concernées.

¹ Décision n° 1/2012 du Comité mixte du 31 mars 2012 institué par l'accord entre la Communauté économique européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération Suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, remplaçant l'annexe II dudit accord sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 103 du 13.4.2012, p. 51).

² Décision n° 1/2012 du Comité mixte du 31 mars 2012 institué par l'accord entre la Communauté économique européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération Suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, remplaçant l'annexe II dudit accord sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 103 du 13.4.2012, p. 51).

A.2 ACTES QUE LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT EN CONSIDÉRATION

1. 32010D0424(01) Décision A1 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 12 juin 2009 concernant l'établissement d'une procédure de dialogue et de conciliation relative à la validité des documents, à la détermination de la législation applicable et au service des prestations au titre du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO C 106 du 24.4.2010, p. 1).
2. 32010D0424(02) Décision A2 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 12 juin 2009 concernant l'interprétation de l'article 12 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à la législation applicable aux travailleurs salariés détachés et aux travailleurs non salariés qui exercent temporairement une activité en dehors de l'État compétent (JO C 106 du 24.4.2010, p. 5).
3. 32010D0608(01) Décision A3 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 17 décembre 2009 concernant la totalisation des périodes de détachement ininterrompues accomplies conformément au règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil et au règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO C 149 du 8.6.2010, p. 3).
4. 32014D0520(03) Décision n° E4 du 13 mars 2014 concernant la période transitoire définie à l'article 95 du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO C 152 du 20.5.2014, p. 21).

5. 32017D0719(01) Décision n° E5 du 16 mars 2017 établissant les modalités pratiques concernant la période transitoire aux fins de l'échange de données par voie électronique visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO C 233 du 19.7.2017, p. 3).
6. 32018D1004(02) Décision n° E6 du 19 octobre 2017 concernant la détermination du moment où un message est considéré, d'un point de vue juridique, comme reçu dans le cadre du système d'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale (EESSI) (JO C 355 du 4.10.2018, p. 5).
7. 32020D0306(01) Décision n° E7 du 27 juin 2019 relative aux modalités pratiques de coopération et d'échange de données jusqu'à ce que l'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale (EESSI) soit pleinement mis en œuvre dans les États membres (JO C 73 du 6.3.2020, p. 5).
8. 32024D06842 Décision n° E8 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 14 mars 2024 concernant la mise en place d'une procédure de gestion de la modification des informations relatives aux organismes définis à l'article premier du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil et figurant dans le répertoire électronique faisant partie intégrante de l'EESSI (JO C/2024/6842 du 12.11.2024).
9. 32010D0424(04) Décision F1 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 12 juin 2009 concernant l'interprétation de l'article 68 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles de priorité en cas de cumul de prestations familiales (JO C 106 du 24.4.2010, p. 11).

10. 32016D 0211(05) Décision n° F2 du 23 juin 2015 sur l'échange de données entre institutions aux fins de l'octroi de prestations familiales (JO C 52 du 11.2.2016, p. 11).
11. 32019D0626(01) Décision n° F3 of 19 décembre 2018 concernant l'interprétation de l'article 68 du règlement (CE) n° 883/2004 relatif à la méthode de calcul du complément différentiel (JO C 215 du 26.6.2019, p. 2).
12. 32010D0424(05) Décision H1 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 12 juin 2009 concernant la transition des règlements du Conseil (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 aux règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 et l'application des décisions et recommandations de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO C 106 du 24.4.2010, p. 13).
13. 32010D0608(02) Décision H5 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 18 mars 2010 concernant la coopération dans le domaine de la lutte contre les fraudes et les erreurs dans le cadre du règlement (CE) n° 883/2004 du Conseil et (CE) et règlement n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO C 149 du 8.6.2010, p. 5).
14. 32011D0212(01) Décision n° H6 du 16 décembre 2010 relative à l'application de certains principes concernant la totalisation des périodes en vertu de l'article 6 du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO C 45 du 12.2.2011, p. 5).

15. 32021D0506 (01) Décision n° H11 du 9 décembre 2020 concernant le report des délais mentionnés aux articles 67 et 70 du règlement (CE) n° 987/2009 ainsi que dans la décision S9 en raison de la pandémie de COVID-19 (JO C 170 du 6.5.2021, p. 4).
16. 32022D0228(01) Décision n° H12 du 19 octobre 2021 relative à la date à prendre en compte pour établir les taux de change, visée à l'article 90 du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO C 93 du 28.2.2022, p. 6).
17. 32022D0810(01) Décision n° H13 du 30 mars 2022 concernant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission des comptes près la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE et pour l'accord UE/Suisse) 2022/C 305/03 (JO C 305 du 10.8.2022, p. 4).
18. 32024D00594 Décision n° H14 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 21 juin 2023 concernant la publication de la note d'orientation sur la pandémie de COVID-19, la note sur l'interprétation de l'application du titre II du règlement (CE) n° 883/2004 et des articles 67 et 70 du règlement (CE) n° 987/2009 durant la pandémie de COVID-19, la note d'orientation sur le télétravail pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023 et la note d'orientation sur le télétravail applicable à partir du 1^{er} juillet 2023 (JO C/2024/594 du 11.1.2024).
19. 32024D06845 Décision H15 du 27 juin 2024 concernant le mode de fonctionnement et la composition de la commission technique pour le traitement de l'information près la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO C/2024/6845 du 14.11.2024).

20. 32010D0424(07) Décision P1 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 12 juin 2009 concernant l'interprétation de l'article 50, paragraphe 4, de l'article 58 et de l'article 87, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil pour la liquidation des prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivant (JO C 106 du 24.4.2010, p. 21).
21. 32013D0927(01) Décision n° R1 du 20 juin 2013 concernant l'interprétation de l'article 85 du règlement (CE) n° 987/2009 (JO C 279 du 27.9.2013, p. 11).
22. 32010D0424(08) Décision S1 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 12 juin 2009 concernant la carte européenne d'assurance-maladie (JO C 106 du 24.4.2010, p. 23).
23. 32010D0424(09) Décision S2 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 12 juin 2009 concernant les caractéristiques techniques de la carte européenne d'assurance-maladie (JO C 106 du 24.4.2010, p. 26).
24. 32010D0424(10) Décision S3 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 12 juin 2009 définissant les prestations visées par l'article 19, paragraphe 1, et l'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil ainsi que par l'article 25, section A, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO C 106 du 24.4.2010, p. 40).

25. 32010D0424(15) Décision S5 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 2 octobre 2009 concernant l'interprétation de la notion de «prestations en nature» définie à l'article 1^{er}, point v *bis*), du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil en cas de maladie ou de maternité et visée aux articles 17, 19, 20 et 22, à l'article 24, paragraphe 1, aux articles 25 et 26, à l'article 27, paragraphes 1, 3, 4 et 5, aux articles 28 et 34 et à l'article 36, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 883/2004, et concernant la détermination des montants à rembourser en vertu des articles 62, 63 et 64 du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO C 106 du 24.4.2010, p. 54).
26. 32010D0427(02) Décision n° S6 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 22 décembre 2009 concernant l'inscription dans l'État membre de résidence prévue à l'article 24 du règlement (CE) n° 987/2009 et l'établissement des inventaires prévus à l'article 64, paragraphe 4, dudit règlement (JO C 107 du 27.4.2010, p. 6).
27. 32011 D 0906(01) Décision n° S8 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 15 juin 2011 concernant l'octroi de prothèses, de grands appareillages ou d'autres prestations en nature d'une grande importance visés à l'article 33 du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO C 262 du 6.9.2011, p. 6).
28. 32014D0520(02) Décision n° S10 du 19 décembre 2013 concernant la transition des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 aux règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 et l'application des procédures de remboursement (JO C 152 du 20.5.2014, p. 16).

29. 32021D0618(01) Décision n° S11 du 9 décembre 2020 concernant les modalités de remboursement aux fins de l'application des articles 35 et 41 du règlement (CE) n° 883/2004 (JO C 236 du 18.6.2021, p. 4).
30. 32025D01598 Décision S12 du 16 octobre 2024 concernant le remboursement des soins de santé en lien avec le transfert de patients vers un autre État membre en cas de catastrophe causant un grand nombre de victimes (JO C 2025/1598 du 10.3.2025).
31. 32010D0424(11) Décision U1 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 12 juin 2009 concernant l'article 54, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux majorations des prestations de chômage pour charge de famille (JO C 106 du 24.4.2010, p. 26).
32. 32010D0424(12) Décision U2 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 12 juin 2009 concernant la portée de l'article 65, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, relatif au droit aux prestations de chômage des personnes en chômage complet autres que les travailleurs frontaliers qui résidaient sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent au cours de leur dernière période d'emploi ou d'activité non salariée (JO C 106 du 24.4.2010, p. 43).
33. 32010D0424(13) Décision U3 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 12 juin 2009 relative à la portée de la notion de «chômage partiel» applicable aux chômeurs visés à l'article 65, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO C 106 du 24.4.2010, p. 45).

34. 32012D0225(01): décision n° U4 du 13 décembre 2011 concernant les procédures de remboursement au titre de l'article 65, paragraphes 6 et 7, du règlement (CE) n° 883/2004 et de l'article 70 du règlement (CE) n° 987/2009 (JO C 57 du 25.2.2012, p. 4).

A.3 ACTES DONT LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT ACTE

1. 32018H0529(01) Recommandation n° A1 du 18 octobre 2017 concernant la délivrance de l'attestation visée à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO C 183 du 29.5.2018, p. 5).
2. 32013H0927(01) Recommandation no H1 du 19 juin 2013 concernant la jurisprudence Gottardo, selon laquelle les avantages dont bénéficient les ressortissants d'un État membre en vertu d'une convention bilatérale de sécurité sociale entre cet État et un pays tiers doivent également être accordés aux travailleurs ressortissants d'autres États membres (JO C 279 du 27.9.2013, p. 13).
3. 32019H0429(01) Recommandation no H2 du 10 octobre 2018 concernant l'insertion d'éléments d'authentification dans les documents portables émis par l'institution d'un État membre attestant de la situation d'un intéressé aux fins de l'application des règlements (CE) no 883/2004 et (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO C 147 du 29.4.2019, p. 6).
4. 32012H0810(01) Recommandation S1 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 15 mars 2012 relative aux aspects financiers des dons transfrontaliers d'organes de donneurs vivants (JO C 240 du 10.8.2012, p. 3).
5. 32014H0218(01) Recommandation no S2 du 22 octobre 2013 concernant le droit aux prestations en nature des assurés et des membres de leur famille au cours d'un séjour dans un pays tiers, en vertu d'une convention bilatérale entre l'État membre compétent et le pays tiers (JO C 46 du 18.2.2014, p. 8).
6. 32010H0424(02) Recommandation U1 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 12 juin 2009 relative à la

législation applicable aux chômeurs exerçant une activité professionnelle à temps réduit dans un État membre autre que l'État de résidence (JO C 106 du 24.4.2010, p. 49).

7. 32010H0424(03) Recommandation U2 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 12 juin 2009 concernant l'application de l'article 64, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil aux chômeurs qui accompagnent leur conjoint ou partenaire exerçant une activité professionnelle dans un État membre autre que l'État compétent (JO C 106, 24.4.2010, p. 51).

B. SAUVEGARDE DES DROITS À PENSION COMPLÉMENTAIRE

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. 31998L0049: directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 209 du 25.7.1998, p. 46).

2. 32014L0050: directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les États membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire (JO L 128 du 30.4.2014, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

Article 6, paragraphe 5: la référence à l'article 11 de la directive 2003/41/CE n'est pas applicable à la Suisse.

La Suisse adopte les mesures visées à l'article 8 de la directive 2014/50/UE au plus tard le premier jour du quarante-neuvième mois suivant l'entrée en vigueur du protocole d'amendement.

PROTOCOLE I

à l'annexe II de l'accord

I. Assurance-chômage

Les dispositions suivantes s'appliquent aux travailleurs ressortissants de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque jusqu'au 30 avril 2011 et aux travailleurs ressortissants de la République de Bulgarie et de la Roumanie jusqu'au 31 mai 2016. Elles s'appliquent aux travailleurs ressortissants de la République de Croatie jusqu'à la fin de la septième année à compter de l'entrée en vigueur du protocole au présent accord concernant la participation, en tant que partie contractante, de la République de Croatie.

1. En ce qui concerne l'assurance-chômage des travailleurs salariés au bénéfice d'un titre de séjour d'une durée inférieure à un an, le régime suivant est applicable:
 - 1.1. Seuls les travailleurs qui ont cotisé en Suisse pendant la période minimale exigée par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI)¹ et qui remplissent, en outre, les autres conditions du droit à l'indemnité de chômage ont droit aux prestations de l'assurance-chômage dans les conditions prévues par la loi.

¹ Qui est, actuellement, de 12 mois.

- 1.2. Une partie du produit des cotisations perçues pour les travailleurs ayant cotisé pendant une période trop courte pour avoir le droit à l'indemnité de chômage en Suisse conformément au point 1.1 est rétrocédée à leurs États d'origine selon les modalités prévues au point 1.3, à titre de contribution aux coûts des prestations versées à ces travailleurs en cas de chômage complet; ces travailleurs n'ont dès lors pas droit aux prestations de l'assurance-chômage en cas de chômage complet en Suisse. Cependant, ils ont droit aux indemnités en cas d'intempéries et d'insolvabilité de l'employeur. Les prestations en cas de chômage complet sont assumées par l'État d'origine à condition que les travailleurs s'y mettent à la disposition des services de l'emploi. Les périodes d'assurance accomplies en Suisse sont prises en compte comme si elles avaient été accomplies dans l'État d'origine.
- 1.3. La partie des cotisations perçues pour les travailleurs visés au point 1.2 est remboursée annuellement conformément aux dispositions ci-après:
- a) Le produit des cotisations de ces travailleurs est calculé, par pays, sur la base du nombre annuel des travailleurs occupés et de la moyenne des cotisations annuelles versées pour chaque travailleur (cotisations de l'employeur et du travailleur).
 - b) Du montant ainsi calculé, une partie correspondant au pourcentage des indemnités de chômage par rapport à toutes les autres sortes d'indemnités mentionnées au point 1.2 sera remboursée aux États d'origine des travailleurs et une partie sera retenue par la Suisse à titre de réserve pour les prestations ultérieures¹.

¹ Cotisations rétrocédées pour des travailleurs qui exercent leur droit à l'assurance-chômage en Suisse après avoir cotisé pendant 12 mois au moins – en plusieurs séjours – en l'espace de deux ans.

- c) La Suisse transmet chaque année le décompte des cotisations rétrocédées. Elle indiquera aux États d'origine, si ceux-ci en font la demande, les bases de calcul et le montant des rétrocessions. Les États d'origine communiquent annuellement à la Suisse le nombre des bénéficiaires de prestations de chômage visés au point 1.2.
2. En cas de difficulté pour un État membre, en raison de la fin du système des rétrocessions, ou pour la Suisse, en raison du système de la totalisation, le comité mixte peut être saisi par l'Union ou par la Suisse.

II. Allocations pour impotents

Les allocations pour impotents prévues par la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité et par la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, dans leurs versions révisées du 8 octobre 1999, seront versées uniquement si la personne concernée réside en Suisse.

III. Application du règlement (CE) n° 883/2004 à la prévoyance plus étendue

La Suisse applique le règlement (CE) n° 883/2004 à la prévoyance plus étendue en vertu de la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité à compter du premier jour du quarante-neuvième mois suivant l'entrée en vigueur du protocole d'amendement.

PROTOCOLE II

à l'annexe II de l'accord

CONSIDÉRANT que l'article 33 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommé «accord de retrait») stipule que le titre III de la deuxième partie de l'accord de retrait s'applique aux ressortissants de l'Islande, de la Principauté de Liechtenstein, du Royaume de Norvège et de la Confédération suisse, à condition que ces pays aient conclu et appliquent des accords correspondants avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui s'appliquent aux citoyens de l'Union, ainsi que des accords correspondants avec l'Union qui s'appliquent aux ressortissants du Royaume-Uni,

CONSIDÉRANT que l'article 26*b* de l'accord entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Confédération suisse relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de l'accord sur la libre circulation des personnes prévoit que les dispositions de la partie III de cet accord s'appliquent aux citoyens de l'Union, à condition que l'Union ait conclu et applique des accords correspondants avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui s'appliquent aux ressortissants de la Suisse, ainsi que des accords correspondants avec la Suisse qui s'appliquent aux ressortissants du Royaume-Uni,

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire d'offrir une protection réciproque des droits de sécurité sociale aux ressortissants du Royaume-Uni, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants qui, à la fin de la période de transition, se trouvent ou se sont trouvés dans une situation transfrontière impliquant à la fois une ou plusieurs des parties contractantes de l'accord sur la libre circulation des personnes et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

ARTICLE PREMIER

Définitions et références

1. Aux fins du présent protocole, on entend par:
 - a) «accord de retrait»: l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique¹;
 - b) «accord sur les droits des citoyens»: l'accord entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Confédération suisse relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de l'accord sur la libre circulation des personnes;
 - c) «États couverts»: les États membres de l'Union et la Suisse;
 - d) «période de transition»: la période de transition visée à l'article 126 de l'accord de retrait;
 - e) les définitions figurant à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil² et à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil³ s'appliquent.

¹ JO L 29 du 31.1.2020, p. 7.

² Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1, rectifié au JO L 200 du 7.6.2004, p. 1).

³ Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 284 du 30.10.2009, p. 1).

2. Aux fins du présent protocole, toutes les références aux États membres et aux autorités compétentes des États membres dans les dispositions du droit de l'Union rendues applicables par le présent protocole s'entendent comme incluant le Royaume-Uni et ses autorités compétentes.

ARTICLE 2

Personnes concernées

1. Le présent protocole s'applique aux personnes suivantes:
 - a) les ressortissants du Royaume-Uni qui sont soumis à la législation de l'un des États couverts à la fin de la période de transition, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants;
 - b) les ressortissants du Royaume-Uni qui séjournent dans l'un des États couverts et sont soumis à la législation du Royaume-Uni à la fin de la période de transition, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants;
 - c) les personnes qui ne relèvent pas du point a) ou b), mais qui sont des ressortissants du Royaume-Uni qui exercent une activité salariée ou non salariée dans un ou plusieurs des États couverts à la fin de la période de transition et qui, sur la base du titre II du règlement (CE) n° 883/2004, sont soumis à la législation du Royaume-Uni, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants;
 - d) les apatrides et les réfugiés, résidant dans l'un des États couverts ou au Royaume-Uni, qui se trouvent dans l'une des situations décrites aux points a) à c), ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants.

2. Les personnes visées au paragraphe 1 sont couvertes aussi longtemps qu'elles continuent à se trouver sans interruption dans l'une des situations énoncées audit paragraphe concernant à la fois l'un des États couverts et le Royaume-Uni.

3. Le présent protocole s'applique également aux ressortissants du Royaume-Uni qui ne relèvent pas ou qui ne relèvent plus de l'une des situations énoncées au paragraphe 1 du présent article, mais qui relèvent de l'article 10 de l'accord de retrait ou de l'article 10 de l'accord sur les droits des citoyens, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

4. Les personnes visées au paragraphe 3 sont couvertes aussi longtemps qu'elles continuent de bénéficier du droit de séjourner dans l'un des États couverts en vertu de l'article 13 de l'accord de retrait ou de l'article 12 de l'accord sur les droits des citoyens, ou du droit de travailler dans leur État de travail en vertu de l'article 24 ou 25 de l'accord de retrait ou de l'article 20 de l'accord sur les droits des citoyens.

5. Lorsque le présent article fait référence aux membres de la famille et aux survivants, ces personnes ne sont couvertes par le présent protocole que dans la seule mesure où elles tirent leurs droits et obligations en cette qualité en vertu du règlement (CE) n° 883/2004.

ARTICLE 3

Règles de coordination de la sécurité sociale

1. Les règles et les objectifs énoncés à l'article 8 de l'accord et dans la présente annexe de l'accord, les règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 s'appliquent aux personnes couvertes par le présent protocole.

2. Les États couverts prennent en considération les décisions et recommandations de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale, instituée auprès de la Commission européenne par le règlement (CE) n° 883/2004 (ci-après dénommée «commission administrative»), dont la liste figure à la section A de la présente annexe.

ARTICLE 4

Situations particulières couvertes

1. Les règles ci-après s'appliquent dans les situations suivantes, dans les limites énoncées au présent article et dans la mesure où elles concernent des personnes qui ne sont pas ou ne sont plus couvertes par l'article 2:

- a) les ressortissants du Royaume-Uni, ainsi que les apatrides et les réfugiés résidant au Royaume-Uni qui ont été soumis à la législation de l'un des États couverts avant la fin de la période de transition, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants, sont couverts par le présent protocole aux fins de l'utilisation et de la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence, y compris les droits et obligations découlant de ces périodes conformément au règlement (CE) n° 883/2004; aux fins de la totalisation des périodes, les périodes accomplies avant et après la fin de la période de transition sont prises en compte conformément au règlement (CE) n° 883/2004;

- b) les règles énoncées aux articles 20 et 27 du règlement (CE) n° 883/2004 continuent de s'appliquer aux ressortissants du Royaume-Uni, ainsi qu'aux apatrides et aux réfugiés résidant au Royaume-Uni qui, avant la fin de la période de transition, avaient demandé l'autorisation de recevoir un traitement médical planifié conformément au règlement (CE) n° 883/2004, et ce jusqu'à la fin du traitement. Les procédures de remboursement correspondantes s'appliquent également, même après la fin du traitement. Ces personnes et celles qui les accompagnent jouissent du droit d'entrer dans l'État de traitement et d'en sortir conformément à l'article 14 de l'accord de retrait, mutatis mutandis, et à l'article 13 de l'accord sur les droits des citoyens, mutatis mutandis;
- c) les règles énoncées aux articles 19 et 27 du règlement (CE) n° 883/2004 continuent de s'appliquer aux ressortissants du Royaume-Uni, ainsi qu'aux apatrides et aux réfugiés résidant au Royaume-Uni couverts par le règlement (CE) n° 883/2004 et qui, à la fin de la période de transition, séjournent dans l'un des États couverts ou au Royaume-Uni, et ce jusqu'à la fin de leur séjour. Les procédures de remboursement correspondantes s'appliquent également, même après la fin du séjour ou du traitement;
- d) les règles énoncées aux articles 67, 68 et 69 du règlement (CE) n° 883/2004 continuent de s'appliquer, tant que les conditions sont remplies, aux prestations familiales auxquelles ont droit, à la fin de la période de transition, les ressortissants du Royaume-Uni, ainsi que les apatrides et les réfugiés résidant au Royaume-Uni qui sont soumis à la législation du Royaume-Uni et dont des membres de la famille résident dans l'un des États couverts à la fin de la période de transition;
- e) dans les situations énoncées au point d) du présent paragraphe, pour toute personne qui a des droits en tant que membre de la famille à la fin de la période de transition en vertu du règlement (CE) n° 883/2004, tels que des droits dérivés pour les prestations de maladie en nature, ledit règlement et les dispositions correspondantes du règlement (CE) n° 987/2009 continuent de s'appliquer aussi longtemps que les conditions qui y sont énoncées sont remplies.

2. Les dispositions du titre III, chapitre 1, du règlement (CE) n° 883/2004 se rapportant aux prestations de maladie s'appliquent aux personnes bénéficiant des prestations visées au paragraphe 1, point a), du présent article.

Le présent paragraphe s'applique mutatis mutandis en ce qui concerne les prestations familiales fondées sur les articles 67, 68 et 69 du règlement (CE) n° 883/2004.

ARTICLE 5

Remboursement, recouvrement et compensation

Les dispositions des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 sur le remboursement, le recouvrement et la compensation continuent de s'appliquer pour ce qui est des événements qui, dans la mesure où ils concernent des personnes non couvertes par l'article 2:

- a) se sont produits avant la fin de la période de transition; ou
- b) se produisent après la fin de la période de transition et concernent des personnes qui étaient couvertes par l'article 2 ou 4 lorsque l'événement s'est produit.

ARTICLE 6

Évolution du droit et adaptations

1. Nonobstant le paragraphe 3, les références aux règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 ou à des dispositions de ceux-ci dans le présent protocole s'entendent comme des références aux actes ou dispositions intégrés dans l'accord, tels qu'applicables le dernier jour de la période de transition.

2. Si les règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 sont modifiés ou remplacés après la fin de la période de transition, les références à ces règlements dans le présent protocole s'entendent comme faisant référence auxdits règlements tels que modifiés ou remplacés, conformément aux actes énumérés à l'annexe I, partie II, de l'accord de retrait, en ce qui concerne l'Union, et à l'annexe I, partie II, de l'accord sur les droits des citoyens, en ce qui concerne la Suisse.

3. Aux fins du présent protocole, les règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 s'entendent comme comprenant les adaptations énumérées à l'annexe I, partie III, de l'accord de retrait, en ce qui concerne l'Union, et à l'annexe I, partie III, de l'accord sur les droits des citoyens, en ce qui concerne la Suisse.

4. Aux fins du présent protocole, les modifications et adaptations visées aux paragraphes 2 et 3 prennent effet le jour suivant celui où les modifications et adaptations correspondantes de l'annexe I de l'accord de retrait ou de l'annexe I de l'accord sur les droits des citoyens prennent effet, la date la plus tardive étant retenue.»

ANNEXE III

RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Modifications de l'annexe III de l'accord

L'annexe III de l'accord est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE III

RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

(Diplômes, certificats et autres titres)

SECTION 1

INTRODUCTION

Aux fins de l'application des articles 2 à 9 du présent accord, les actes juridiques de l'Union figurant à la section 2 de la présente annexe s'appliquent sous réserve du principe de l'alignement dynamique visé à l'article 5 du protocole institutionnel au présent accord ainsi que des exceptions énumérées au paragraphe 7 dudit article.

Sauf disposition contraire dans des adaptations techniques, les droits et les obligations prévus dans les actes juridiques de l'Union intégrés dans la présente annexe pour les États membres de l'Union s'entendent comme étant prévus pour la Suisse. Ceci s'applique dans le plein respect du protocole institutionnel au présent accord.

Sans préjudice de l'article 16 du protocole institutionnel au présent accord, et sauf disposition contraire dans des adaptations techniques, les dispositions inscrites dans les actes figurant à la section 2 qui imposent aux États membres de fournir des informations aux autres États membres ou à la Commission s'appliquent à la Suisse. Lorsque ces informations portent sur la surveillance ou l'application, la Suisse communique ces informations par l'intermédiaire du comité mixte.

SECTION 2

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. 32005 L 0036: Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22),

modifiée par:

- Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (JO L 363 du 20.12.2006, p. 141),

- Règlement (UE) n° 213/2011 de la Commission du 3 mars 2011 modifiant les annexes II et V de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 59 du 4.3.2011, p. 4),
- Communication de la Commission — Notification des associations ou organisations professionnelles figurant à l'annexe I de la directive 2005/36/CE qui respectent les conditions fixées à l'article 3, paragraphe 2 (JO C 111 du 15.5.2009, p. 1),
- Communication de la Commission — Notification des associations ou organisations professionnelles qui remplissent les conditions de l'article 3, paragraphe 2, et figurant à l'annexe I de la directive 2005/36/CE (JO C 182 du 23.6.2011, p. 1),
- Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie et aux adaptations du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 112 du 24.4.2012, p. 10),
- Directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie (JO L 158 du 10.6.2013, p. 368),
- Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n ° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (JO L 354 du 28.12.2013, p. 132),

- Décision déléguée (UE) 2016/790 de la Commission du 13 janvier 2016 modifiant l'annexe V de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les titres de formation et les dénominations des formations (JO L 134 du 24.5.2016, p. 135),
- Décision déléguée (UE) 2017/2113 de la Commission du 11 septembre 2017 modifiant l'annexe V de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les titres de formation et les dénominations des formations (JO L 317 du 1.12.2017, p. 119),
- Décision déléguée (UE) 2019/608 de la Commission du 16 janvier 2019 modifiant l'annexe V de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les titres de formation et les dénominations des formations (JO L 104 du 15.4.2019, p. 1),
- Décision déléguée (UE) 2020/548 de la Commission du 23 janvier 2020 modifiant l'annexe V de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les titres de formation et les dénominations des formations (JO L 131 du 24.4.2020, p. 1),
- Décision déléguée (UE) 2021/2183 de la Commission du 25 août 2021 modifiant l'annexe V de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les titres de formation et les dénominations des formations (JO L 444 du 10.12.2021, p. 16),
- Décision déléguée (UE) 2023/2383 de la Commission du 23 mai 2023 modifiant et rectifiant la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les titres de formation et les dénominations des formations (JO L 2383 du 9.10.2023, p.1),

- Directive déléguée (UE) 2024/782 de la Commission du 4 mars 2024 modifiant la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles en ce qui concerne les exigences minimales en matière de formation pour les professions d’infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l’art dentaire et de pharmacien (JO L, 2024/782, 31.5.2024),
- Décision déléguée (UE) 2024/1395 de la Commission du 5 mars 2024 modifiant la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les titres de formation et les dénominations des formations (JO L, 2024/1395, 31.5.2024).

rectifiée par:

- Rectificatif à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 93 du 4.4.2008, p. 28),
- Rectificatif à la directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (JO L 177 du 8.7.2015, p. 60).

Aux fins du présent accord, la directive 2005/36/CE est adaptée comme suit:

- a) le texte suivant est ajouté au point 5.1.1 de l'annexe V de la directive:

«Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Date de référence
Suisse	Eidgenössisches Arztdiplom Diplôme fédéral de médecin Diploma federale di medico	Eidgenössisches Departement des Innern Département fédéral de l'intérieur Dipartimento federale dell'interno		1 ^{er} juin 2002»

- b) le texte suivant est ajouté au point 5.1.2 de l'annexe V de la directive:

«Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Date de référence
Suisse	Diplom als Facharzt Diplôme de médecin spécialiste Diploma di medico specialista	Eidgenössisches Departement des Innern und Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte (FMH) / Schweizerische Institut für ärztliche Weiter- und Fortbildung (SIWF) Département fédéral de l'intérieur et Fédération des médecins suisses (FMH) / Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM) Dipartimento federale dell'interno e Federazione dei medici svizzeri (FMH) / Istituto svizzero per la formazione medica (ISFM)	1 ^{er} juin 2002»

c) le texte suivant est ajouté au point 5.1.3 de l'annexe V de la directive:

«Pays	Dénomination
Anesthésiologie Durée minimale de formation: 3 ans	
Suisse	Anästhesiologie Anesthésiologie Anesthesiologia

Pays	Dénomination
Chirurgie générale Durée minimale de formation: 5 ans	
Suisse	Chirurgie Chirurgie Chirurgia

Pays	Dénomination
Suisse	Neurochirurgie Neurochirurgie Neurochirurgia

Pays	Dénomination
Obstétrique et gynécologie Durée minimale de formation: 4 ans	
Suisse	Gynäkologie und Geburtshilfe Gynécologie et obstétrique Ginecologia e ostetricia

Pays	Dénomination
Médecine interne Durée minimale de formation: 5 ans	
Suisse	Allgemeine Innere Medizin Médecine interne générale Medicina interna generale

Pays	Dénomination
Ophtalmologie Durée minimale de formation: 3 ans	
Suisse	Ophthalmologie Ophtalmologie Oftalmologia

Pays	Dénomination
Oto-rhino-laryngologie Durée minimale de formation: 3 ans	
Suisse	Oto-Rhino-Laryngologie Oto-rhino-laryngologie Otorinolaringoiatria

Pays	Dénomination
Pédiatrie Durée minimale de formation: 4 ans	
Suisse	Kinder- und Jugendmedizin Pédiatrie Pediatria

Pays	Dénomination
	Pneumologie Durée minimale de formation: 4 ans
Suisse	Pneumologie Pneumologie Pneumologia

Pays	Dénomination
	Urologie Durée minimale de formation: 5 ans
Suisse	Urologie Urologie Urologia

Pays	Dénomination
	Orthopédie Durée minimale de formation: 5 ans
Suisse	Orthopädische Chirurgie und Traumatologie des Bewegungsapparates Chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur Chirurgia ortopedica e traumatologia dell'apparato locomotore

Pays	Dénomination
	Anatomie pathologique Durée minimale de formation: 4 ans
Suisse	Pathologie Pathologie Patologia

Pays	Dénomination
Neurologie Durée minimale de formation: 4 ans	
Suisse	Neurologie Neurologie Neurologia

Pays	Dénomination
Psychiatrie Durée minimale de formation: 4 ans	
Suisse	Psychiatrie und Psychotherapie Psychiatrie et psychothérapie Psichiatria e psicoterapia

Pays	Dénomination
Radiodiagnostic Durée minimale de formation: 4 ans	
Suisse	Radiologie Radiologie Radiologia

Pays	Dénomination
Radiothérapie Durée minimale de formation: 4 ans	
Suisse	Radio-Onkologie/Strahlentherapie Radio-oncologie/radiothérapie Radio-oncologia/radioterapia

Pays	Dénomination
	Chirurgie esthétique Durée minimale de formation: 5 ans
Suisse	Plastische, Rekonstruktive und Ästhetische Chirurgie Chirurgie plastique, reconstructive et esthétique Chirurgia plastica, ricostruttiva ed estetica

Pays	Dénomination
	Chirurgie thoracique Durée minimale de formation: 5 ans
Suisse	Thoraxchirurgie ¹ Chirurgie thoracique Chirurgia toracica

Pays	Dénomination
	Chirurgie cardiaque Durée minimale de formation: 5 ans
Suisse	Herz- und thorakale Gefässchirurgie; Chirurgie cardiaque et vasculaire thoracique; Chirurgia del cuore e dei vasi toracici;

¹ Le programme de formation du 1^{er} janvier 2015 a été accrédité le 31 août 2018. Les titulaires d'une spécialisation correspondante délivrée avant la date d'accréditation reçoivent un nouveau titre de formation de médecin spécialiste sans autre exigence, avec une date de délivrance actualisée.

Pays	Dénomination
Chirurgie des vaisseaux Durée minimale de formation: 5 ans	
Suisse	Gefässchirurgie ¹ Chirurgie vasculaire Chirurgia vascolare

Pays	Dénomination
Chirurgie pédiatrique Durée minimale de formation: 5 ans	
Suisse	Kinderchirurgie Chirurgie pédiatrique Chirurgia pediatrica

Pays	Dénomination
Cardiologie Durée minimale de formation: 4 ans	
Suisse	Kardiologie Cardiologie Cardiologia

Pays	Dénomination
Gastro-entérologie Durée minimale de formation: 4 ans	
Suisse	Gastroenterologie Gastroentérologie Gastroenterologia

¹ Le programme de formation du 1^{er} janvier 2015 a été accrédité le 31 août 2018. Les titulaires d'une spécialisation correspondante délivrée avant la date d'accréditation reçoivent un nouveau titre de formation de médecin spécialiste sans autre exigence, avec une date de délivrance actualisée.

Pays	Dénomination
	Rhumatologie Durée minimale de formation: 4 ans
Suisse	Rheumatologie Rhumatologie Reumatologia

Pays	Dénomination
	Hématologie générale Durée minimale de formation: 3 ans
Suisse	Hämatologie Hématologie Ematologia

Pays	Dénomination
	Endocrinologie Durée minimale de formation: 3 ans
Suisse	Endokrinologie/Diabetologie Endocrinologie/diabétologie Endocrinologia/diabetologia

Pays	Dénomination
	Physiotherapie Durée minimale de formation: 3 ans
Suisse	Physikalische Medizin und Rehabilitation Médecine physique et réadaptation Medicina fisica e riabilitazione

Pays	Dénomination
	Dermato-vénérologie Durée minimale de formation: 3 ans
Suisse	Dermatologie und Venerologie Dermatologie et vénéréologie Dermatologia e venerologia

Pays	Dénomination
	Médecine tropicale Durée minimale de formation: 4 ans
Suisse	Tropen- und Reisemedizin Médecine tropicale et médecine des voyages Medicina tropicale e medicina di viaggio

Pays	Dénomination
	Psychiatrie infantile Durée minimale de formation: 4 ans
Suisse	Kinder- und Jugendpsychiatrie und -psychotherapie Psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents Psichiatria e psicoterapia infantile e dell'adolescenza

Pays	Dénomination
	Maladies rénales Durée minimale de formation: 4 ans
Suisse	Nephrologie Néphrologie Nefrologia

Pays	Dénomination
Maladies transmissibles Durée minimale de formation: 4 ans	
Suisse	Infektiologie Infectiologie Malattie infettive

Pays	Dénomination
Santé publique et médecine sociale Durée minimale de formation: 4 ans	
Suisse	Prävention und Gesundheitswesen Prévention et santé publique Prevenzione e salute pubblica

Pays	Dénomination
Pharmacologie Durée minimale de formation: 4 ans	
Suisse	Klinische Pharmakologie und Toxikologie Pharmacologie et toxicologie cliniques Farmacologia e tossicologia clinica

Pays	Dénomination
Médecine du travail Durée minimale de formation: 4 ans	
Suisse	Arbeitsmedizin Médecine du travail Medicina del lavoro

Pays	Dénomination
Allergologie Durée minimale de formation: 3 ans	
Suisse	Allergologie und klinische Immunologie Allergologie et immunologie clinique Allergologia e immunologia clinica

Pays	Dénomination
Médecine nucléaire Durée minimale de formation: 4 ans	
Suisse	Nuklearmedizin Médecine nucléaire Medicina nucleare

Pays	Dénomination
Chirurgie dentaire, orale et maxillo-faciale (formation médicale fondamentale et formation dentaire) Durée minimale de formation: 4 ans	
Suisse	Mund-, Kiefer- und Gesichtschirurgie Chirurgie orale et maxillo-faciale Chirurgia oro-maxillo-facciale

Pays	Dénomination
Oncologie médicale Durée minimale de formation: 5 ans	
Suisse	Medizinische Onkologie Oncologie médicale Oncologia medica

Pays	Dénomination
Génétique médicale Durée minimale de formation: 4 ans	
Suisse	Medizinische Genetik Génétique médicale Genetica medica»

d) le texte suivant est ajouté au point 5.1.4 de l'annexe V de la directive:

«Pays	Titre de formation	Titre professionnel	Date de référence
Suisse	Diplom als praktischer Arzt/praktische Ärztin Diplôme de médecin praticien Diploma di medico generico	Praktischer Arzt/Praktische Ärztin Médecin praticien Medico generico	1 ^{er} juin 2002»

e) le texte suivant est ajouté au point 5.2.2 de l'annexe V de la directive:

«Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Titre professionnel	Date de référence
Suisse	1. Diplomierte Hebamme Sage-femme diplômée Levatrice diplomata	Schulen, die staatlich anerkannte Bildungsgänge durchführen Écoles qui proposent des filières de formation reconnues par l'État Scuole che propongono dei cicli di formazione riconosciuti dallo Stato	Hebamme Sage-femme Levatrice	1 ^{er} juin 2002

«Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Titre professionnel	Date de référence
	2. [Bachelor of Science [Name of the UAS] in Midwifery] “Bachelor of Science HES-SO de Sage-femme” (Bachelor of Science HES-SO in Midwifery) “Bachelor of Science BFH Hebamme” (Bachelor of Science BFH in Midwifery) “Bachelor of Science ZFH Hebamme” (Bachelor of Science ZHAW in Midwifery)	Schulen, die staatlich anerkannte Bildungsgänge durchführen Écoles qui proposent des filières de formation reconnues par l'État Scuole che propongono dei cicli di formazione riconosciuti dallo Stato	Hebamme Sage-femme Levatrice	1 ^{er} juin 2002»

f) le texte suivant est ajouté au point 5.3.2 de l'annexe V de la directive:

«Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Titre professionnel	Date de référence
Suisse	Eidgenössisches Zahnarzt Diplom Diplôme fédéral de médecin-dentiste Diploma federale di medico-dentista	Eidgenössisches Departement des Innern Département fédéral de l'intérieur Dipartimento federale dell'interno		Zahnarzt Médecin-dentiste Medico-dentista	1 ^{er} juin 2002»

g) le texte suivant est ajouté au point 5.3.3 de l'annexe V de la directive:

«Orthodontie					
Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation			Date de référence
Suisse	Diplom für Kieferorthopädie Diplôme fédéral d'orthodontiste Diploma di ortodontista	Eidgenössisches Departement des Innern und Schweizerische Zahnärzte-Gesellschaft (SSO) / Büro für zahnmedizinische Weiterbildung (BZW) Département fédéral de l'intérieur et Société suisse d'odonto-stomatologie (SSO) / Bureau pour la formation postgrade en médecine dentaire (BZW) Dipartimento federale dell'interno e Società Svizzera di Odontologia e Stomatologia (SSO) / Ufficio per la formazione post-laurea in odontoiatria (BZW)			1 ^{er} juin 2002

Chirurgie buccale			
Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Date de référence
Suisse	Diplom für Oralchirurgie Diplôme fédéral de chirurgie orale Diploma di chirurgia orale	Eidgenössisches Departement des Innern und Schweizerische Zahnärzte-Gesellschaft (SSO) / Büro für zahnmedizinische Weiterbildung (BZW) Département fédéral de l'intérieur et Société suisse d'odonto-stomatologie (SSO) / Bureau pour la formation postgrade en médecine dentaire (BZW) Dipartimento federale dell'interno e Società Svizzera di Odontologia e Stomatologia (SSO) / Ufficio per la formazione post-laurea in odontoiatria (BZW)	30 avril 2004»

h) le texte suivant est ajouté au point 5.4.2 de l'annexe V de la directive:

«Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Date de référence
Suisse	Eidgenössisches Tierarztdiplom Diplôme fédéral de vétérinaire Diploma federale di veterinario	Eidgenössisches Departement des Innern Département fédéral de l'intérieur Dipartimento federale dell'interno		1 June 2002»

i) le texte suivant est ajouté au point 5.5.2 de l'annexe V de la directive:

«Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Titre professionnel	Date de référence
Suisse	1. Diplomierte Hebamme Sage-femme diplômée Levatrice diplomata	Schulen, die staatlich anerkannte Bildungsgänge durchführen Écoles qui proposent des filières de formation reconnues par l'État Scuole che propongono dei cicli di formazione riconosciuti dallo Stato	Hebamme Sage-femme Levatrice	1 ^{er} juin 2002
	2. [Bachelor of Science [Name of the UAS] in Midwifery] “Bachelor of Science HES-SO de Sage-femme” (Bachelor of Science HES-SO in Midwifery) “Bachelor of Science BFH Hebamme” (Bachelor of Science BFH in Midwifery) “Bachelor of Science ZFH Hebamme” (Bachelor of Science ZHAW in Midwifery)	Schulen, die staatlich anerkannte Bildungsgänge durchführen Écoles qui proposent des filières de formation reconnues par l'État Scuole che propongono dei cicli di formazione riconosciuti dallo Stato	Hebamme Sage-femme Levatrice	1 ^{er} juin 2002»

j) le texte suivant est ajouté au point 5.6.2 de l'annexe V de la directive:

«Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Date de référence
Suisse	Eidgenössisches Apothekerdiplom Diplôme fédéral de pharmacien Diploma federale di farmacista	Eidgenössisches Departement des Innern Département fédéral de l'intérieur Dipartimento federale dell'interno		1 ^{er} juin 2002»

k) le texte suivant est ajouté au point 5.7.1 de l'annexe V de la directive:

«Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Année académique de référence
Suisse	Master of Science in Architecture - Diploma di architetto (Arch. Dipl. USI)	Accademia di Architettura dell'Università della Svizzera Italiana		2002-2003
	Master of Arts BFH/HES-SO en architecture, Master of Arts BFH/HES-SO in Architecture	Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) together with Berner Fachhochschule (BFH)	—	2007-2008
	Master of Arts BFH/HES-SO in Architektur, Master of Arts BFH/HES-SO in Architecture	Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) together with Berner Fachhochschule (BFH)		2007-2008
	Master of Arts FHNW in Architektur	Fachhochschule Nordwestschweiz FHNW	—	2007-2008
	Master of Arts FHZ in Architektur	Fachhochschule Zentralschweiz (FHZ)	—	2007-2008

«Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Année académique de référence
	Master of Arts ZFH in Architektur	Zürcher Fachhochschule (ZFH), Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften (ZHAW), Departement Architektur, Gestaltung und Bauingenieurwesen	—	2007-2008
	Master of Science MSc in Architecture, Architecte (arch. dipl. EPF)	École Polytechnique Fédérale de Lausanne		2007-2008
	Master of Science ETH in Architektur, MSc ETH Arch	Eidgenössische Technische Hochschule Zurich		2007-2008»

1) le texte suivant est ajouté à l'annexe VI de la directive:

«Pays	Titre de formation	Année académique de référence
Suisse	1. Diploma di Architetto	1996-1997
	2. Master of Arts/Science in Architecture - Diploma di Architetto	2000-2001
	3. Dipl. Arch. ETH, arch. dipl. EPF, arch. dipl. PF	2004-2005
	4. Architecte diplômé EAUG	2004-2005
	5. Architekt REG A Architecte REG A Architetto REG A	2004-2005»

2. 31977 L 0249: directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats (JO L 78 du 26.3.1977, p. 17),

modifiée par:

- 1 1979 H: acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités (JO L 291 du 19.11.1979, p. 91),
- 1 1985 I: acte relatif aux conditions d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO L 302 du 15.11.1985, p. 23),
- décision 95/1/CE, Euratom, CECA, du Conseil de l'Union européenne, du 1^{er} janvier 1995, portant adaptation des instruments relatifs à l'adhésion de nouveaux États membres à l'Union Européenne (JO L 1 du 1.1.1995, p. 1),
- 1 2003 T: acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque et aux adaptations des traités qui fondent l'Union européenne (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33),
- 32006 L 0100: directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (JO L 363 du 20.12.2006, p. 141),

- 32013 L 0025: directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie (JO L 158 du 10.6.2013, p. 368).

Aux fins du présent accord, la directive 77/249/CEE est adaptée comme suit:

Le texte suivant est ajouté à l'article 1^{er}, paragraphe 2:

«Suisse:

Advokat, Rechtsanwalt, Anwalt, Fürsprecher, Fürsprech

Avocat

Avvocato».

3. 31998 L 0005: directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise (JO L 77 du 14.3.1998, p. 36),
modifiée par:
 - 1 2003 T: acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque et aux adaptations des traités qui fondent l'Union européenne (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33),

- 32006 L 0100: directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (JO L 363 du 20.12.2006, p. 141),
- 32013 L 0025: directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie (JO L 158 du 10.6.2013, p. 368).

Aux fins du présent accord, la directive 98/5/CE est adaptée comme suit:

À l'article 1^{er}, paragraphe 2, le point a) est complété par le texte suivant:

«Suisse:

Advokat, Rechtsanwalt, Anwalt, Fürsprecher, Fürsprech

Avocat

Avvocato'.

4. 31974 L 0556: directive 74/556/CEE du Conseil du 4 juin 1974 relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités relevant du commerce et de la distribution des produits toxiques et des activités comportant l'utilisation professionnelle de ces produits, y compris les activités d'intermédiaires (JO L 307 du 18.11.1974, p. 1).

5. 31974 L 0557: directive 74/557/CEE du Conseil du 4 juin 1974 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et la libre prestation des services pour les activités non salariées et les activités d'intermédiaires relevant du commerce et de la distribution des produits toxiques (JO L 307 du 18.11.1974, p. 5), modifiée par:
- décision 95/1/CE, Euratom, CECA, du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} janvier 1995 portant adaptation des instruments relatifs à l'adhésion de nouveaux États membres à l'Union Européenne (JO L 1 du 1.1.1995, p. 1),
 - 1 2003 T: acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque et aux adaptations des traités qui fondent l'Union européenne (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33),
 - 32006 L 0101: directive 2006/101/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation des directives 73/239/CEE, 74/557/CEE et 2002/83/CE dans le domaine de la libre prestation de services, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (JO L 363 du 20.12.2006, p. 238),
 - 32013 L 0025: directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie (JO L 158 du 10.6.2013, p. 368).

Aux fins du présent accord, la directive 74/557/CEE est adaptée comme suit:

En Suisse:

Tous les produits et substances toxiques visés dans la loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses [compilation classifiée de la législation fédérale (RS 813.1)], et notamment ceux figurant dans les ordonnances y afférentes (RS 813) et les substances toxiques pour l'environnement (RS 814.812.31, 814.812.32 et 814.812.33).

6. 31986 L 0653: directive 86/653/CEE du Conseil du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants (JO L 382 du 31.12.1986, p. 17).
7. 32015 R 0983 Règlement d'exécution (UE) 2015/983 de la Commission du 24 juin 2015 sur la procédure de délivrance de la carte professionnelle européenne et l'application du mécanisme d'alerte conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 159 du 25.6.2015, p. 27).
8. 32018 L 0958: Directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions (JO L 173 du 9.7.2018, p. 25).
9. 32019 R 0907: Règlement délégué (UE) 2019/907 de la Commission du 14 mars 2019 établissant une épreuve commune de formation pour les moniteurs de ski conformément à l'article 49 ter de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 145 du 4.6.2019, p. 7).

10. 32023 D 0423: Décision d'exécution (UE) 2023/423 de la Commission du 24 février 2023 relative à un projet pilote visant à mettre en œuvre les dispositions applicables à la coopération administrative en matière de professions réglementées énoncées dans les directives 2005/36/CE et (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil au moyen du système d'information du marché intérieur et à intégrer la base de données des professions réglementées dans ce système (JO L 61 du 27.2.2023, p. 62).

11. 31024 R 2012 Règlement (UE) n ° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission (JO L 316 du 14.11.2012, p. 1), modifiée par :
 - 32013 L 0055: Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 132),
 - 32014 L 0060: Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 (JO L 159 du 28.5.2014, p. 1), telle que rectifiée par le JO L 147 du 12.6.2015, p. 24,
 - 32014 L 0067: Directive 2014/67/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 (JO L 159 du 28.5.2014, p. 11),
 - 32016 R 1191: Règlement (UE) 2016/1191 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 (JO L 200 du 26.7.2016, p. 1),
 - 32016 R 1628: Règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 (JO L 252 du 16.9.2016, p. 53), tel que corrigé par le JO L 231 du 6.9.2019, p. 29,

- 32018 R 1724: Règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 1).
- 32020 L 1057: Directive (UE) 2020/1057 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 (JO L 249 du 31.7.2020, p. 49),
- 32020 R 1055: Règlement (UE) 2020/1055 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 (JO L 249 du 31.7.2020, p. 17).

La Suisse utilise le système d'information du marché intérieur (IMI) en tant que pays tiers pour l'échange d'informations, y compris des données à caractère personnel, avec les acteurs de l'IMI au sein de l'Union afin de mettre en œuvre, le cas échéant, les procédures de coopération administrative aux fins du présent accord.

Aux fins du présent accord, la Commission continue à considérer que la Suisse assure une protection adéquate des données à caractère personnel à laquelle se réfère l'article 23 paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1024/2012 tant que la décision 2000/518/CE¹ reste en vigueur.

La Suisse utilise le système IMI pour mettre en œuvre les procédures de coopération administrative définies aux articles 4 *bis* à 4 *sexies*, à l'article 8, à l'article 21 *bis*, à l'article 50, à l'article 56 et à l'article 56 *bis* de la directive 2005/36/CE, telle que modifiée par la directive 2013/55/UE, conformément aux principes et aux modalités des échanges fixés dans ces articles.

¹ Décision de la Commission du 26 juillet 2000 relative à la constatation, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du caractère adéquat de la protection des données à caractère personnel en Suisse (JO UE L 215, 25.8.2000, p. 1), incluant toute modification ultérieure.

Aux fins de l'accord, les dispositions du règlement (UE) n° 1024/2012 doivent être comprises avec les adaptations suivantes:

- a) à l'article 5, première phrase, la référence à la directive 95/46/CE doit être comprise, dans la mesure où la Suisse est concernée, comme une référence à la législation nationale pertinente;
- b) l'article 8, paragraphe 1, point e), ne s'applique pas en ce qui concerne la Suisse;
- c) à l'article 9, paragraphe 5, en ce qui concerne la Suisse, les mots «droit de l'Union» sont remplacés par «droit de l'Union, tel qu'il est intégré au présent accord»;
- d) à l'article 10, paragraphe 1, dans la mesure où la Suisse est concernée, les mots «conformément à la législation nationale ou de l'Union» sont remplacés par «conformément à la législation suisse»;
- e) à l'article 16, paragraphe 1 et 2, les références à la Directive 95/46/CE doivent être comprises, en ce qui concerne la Suisse, comme une référence à la législation nationale pertinente;
- f) à l'article 17, paragraphe 4, la référence à la directive 95/46/CE doit être comprise, dans la mesure où la Suisse est concernée, comme une référence à la législation nationale pertinente;
- g) à l'article 18, paragraphe 1, la référence à la directive 95/46/CE doit être comprise, dans la mesure où la Suisse est concernée, comme une référence à la législation nationale pertinente;
- h) à l'article 20, la référence à la directive 95/46/CE doit être comprise, dans la mesure où la Suisse est concernée, comme une référence à la législation nationale pertinente;

- i) à l'article 21:
 - i) au paragraphe 1, la référence à la directive 95/46/ CE doit être comprise, dans la mesure où la Suisse est concernée, comme une référence à la législation nationale pertinente;
 - ii) le paragraphe 3 ne s'applique pas;
- j) l'article 25 ne s'applique pas;
- k) l'article 26, paragraphe 1, doit être compris conformément à l'article 13 du protocole institutionnel au présent accord.

PROTOCOLE
SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES AU DANEMARK

Les parties contractantes conviennent que le protocole n° 32 sur l'acquisition de biens immobiliers au Danemark, qui est annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, s'applique également au présent accord en ce qui concerne l'acquisition de résidences secondaires au Danemark par des personnes de nationalité suisse.

PROTOCOLE
SUR L'ACQUISITION D'IMMEUBLES À MALTE

Les acquisitions d'immeubles dans les îles maltaises sont régies par la loi sur la propriété immobilière (acquisitions par des non-résidents) (Cap. 246 de la législation maltaise).

Cette loi dispose ce qui suit:

- a) Un ressortissant suisse peut acquérir un immeuble à Malte:
 - 1) sans restriction s'il est prévu que l'immeuble sera utilisé comme résidence principale, ou si l'acquéreur a séjourné plus de cinq ans à Malte ou si l'immeuble est affecté à des fins commerciales;
 - 2) avec l'obligation d'obtenir un permis (*Acquisition of Immovable Property Permit, AIP*), s'il est prévu que l'immeuble sera utilisé comme résidence secondaire et si le demandeur n'a pas séjourné à Malte pendant une période de cinq ans; l'octroi de ce permis est soumis aux conditions édictées par la loi sur la propriété immobilière (acquisitions par des non-résidents), lesquelles incluent un prix minimum de 174 274 euros pour les appartements et de 300 619 euros pour les maisons (les prix minimaux sont ajustés chaque année, en fonction de l'indice des prix de l'immobilier figurant dans l'avis qui s'y rapporte [*Immovable Property Price Index Notice*, Législation subsidiaire 246.08 de la législation maltaise]). De telles acquisitions ne sont pas subordonnées à la condition que la personne ait le droit de séjourner à Malte.
- b) Les ressortissants suisses peuvent également acquérir un immeuble à tout moment, selon la législation nationale applicable. Le départ de Malte n'implique aucune obligation d'aliénation des immeubles acquis à titre de résidence principale.

- c) Les ressortissants suisses qui acquièrent des immeubles dans des zones spécialement désignées par la loi (généralement, des zones faisant partie de projets de régénération urbaine) ne doivent pas obtenir de permis pour ces acquisitions, qui ne sont soumises à aucune limitation en ce qui concerne leur nombre, leur usage ou leur valeur.

PROTOCOLE
SUR LES TITRES DE SÉJOUR DE LONGUE DURÉE

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée l'«Union»,

et

LA CONFÉDÉRATION SUISSE, ci-après dénommée la «Suisse» ,

sont convenues de ce qui suit:

1. L'octroi de titres de séjour de longue durée est une question qui relève respectivement de la législation de la Suisse ou de l'Union conformément aux traités et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'accord sur la libre circulation des personnes (ci-après dénommé l'«accord»). En conséquence, le protocole institutionnel à l'accord ne s'applique pas au présent protocole.
2. Lorsque la Suisse et les États membres de l'Union octroient aux ressortissants de l'autre partie contractante des titres de séjour de longue durée en vertu des législations respectives visées au paragraphe 1, les dispositions de ces législations sont appliquées d'une manière non discriminatoire, notamment en ce qui concerne la durée minimale de séjour de cinq ans requise.
3. Les dispositions applicables des législations respectives des parties contractantes doivent rester comparables en ce qui concerne les autres conditions et exigences, étant entendu qu'elles relèvent respectivement de la compétence de la Suisse ou de l'Union conformément aux traités.

4. Ce qui précède est sans préjudice
- a) des règles en matière de séjour permanent prévues dans la directive 2004/38/CE¹, ainsi que
 - b) des dispositions relatives aux ressortissants d'États tiers qui figurent dans des accords bilatéraux déjà conclus entre la Suisse et un État membre de l'Union qui sont plus favorables que les dispositions des législations applicables des parties contractantes.
5. Nonobstant le paragraphe 1, les dispositions de l'article 10, paragraphes 1, 2 et 5, du protocole institutionnel à l'accord sont applicables, *mutatis mutandis*, au règlement des différends découlant des paragraphes 2 et 3 du présent protocole. Dans ces cas, l'article 11 du protocole institutionnel à l'accord s'applique également *mutatis mutandis*, des mesures compensatoires proportionnées ne pouvant néanmoins être adoptées que dans le cadre du présent accord.

L'appendice au protocole institutionnel à l'accord concernant le tribunal arbitral s'applique *mutatis mutandis*, à l'exception des articles I.4, paragraphe 4, III.4, paragraphe 3, deuxième phrase, III.5, paragraphe 3, troisième phrase, III.9 et III.10, paragraphe 5.

¹ Directive 2004/38/CE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77), telle qu'applicable conformément à l'annexe I de l'accord.

PROTOCOLE INSTITUTIONNEL
RELATIF À L'ACCORD
ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES,
D'UNE PART,
ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE, D'AUTRE PART,
SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée l'«Union»,

et

LA CONFÉDÉRATION SUISSE, ci-après dénommée la «Suisse»,

VU l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ci-après dénommé l'«accord»), fait à Bruxelles le 21 juin 1999, et entré en vigueur le 1^{er} juin 2002,

VU le protocole à l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, à la suite de leur adhésion à l'Union européenne, fait à Bruxelles le 26 octobre 2004, et entré en vigueur le 1^{er} avril 2006,

VU le protocole à l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République de Bulgarie et de la Roumanie à la suite de leur adhésion à l'Union européenne, fait à Bruxelles le 27 mai 2008 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2009,

VU le protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que partie contractante, de la République de Croatie à la suite de son adhésion à l'Union européenne, fait à Bruxelles le 4 mars 2016, et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017,

CONSIDÉRANT que les accords conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et les États membres; le présent protocole s'applique donc aux parties contractantes telles qu'elles sont définies dans l'accord,

CONSIDÉRANT QUE l'Union et la Suisse sont liées par de nombreux accords bilatéraux couvrant divers domaines et prévoyant des droits et des obligations spécifiques, similaires, à certains égards, à ceux prévus au sein de l'Union,

RAPPELANT que l'objectif de ces accords bilatéraux est d'accroître la compétitivité de l'Europe et de créer des liens économiques plus étroits entre les parties contractantes reposant sur l'égalité, la réciprocité et l'équilibre général de leurs avantages, droits et obligations,

RÉSOLUES à renforcer et à approfondir la participation de la Suisse au marché intérieur de l'Union, sur la base des mêmes règles que celles qui s'appliquent au marché intérieur, tout en préservant leur indépendance et celle de leurs institutions et, en ce qui concerne la Suisse, le respect des principes découlant de la démocratie directe, du fédéralisme et de la nature sectorielle de sa participation au marché intérieur,

RÉAFFIRMANT que la compétence du Tribunal fédéral suisse et de tous les autres tribunaux suisses ainsi que celle des tribunaux des États membres et de la Cour de justice de l'Union européenne pour interpréter les accords dans les cas individuels sont préservées,

CONSCIENTES d'assurer l'uniformité dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe, tant actuels que futurs,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Objectifs

1. L'objectif du présent protocole est de garantir aux parties contractantes ainsi qu'aux opérateurs économiques et aux particuliers une plus grande sécurité juridique, l'égalité de traitement et des conditions de concurrence équitables dans le domaine relatif au marché intérieur tombant dans le champ d'application de l'accord.

2. À cette fin, le présent protocole fournit de nouvelles solutions institutionnelles facilitant un renforcement continu et équilibré des relations économiques entre les parties contractantes. Prenant en compte les principes de droit international, le présent protocole définit, en particulier, des solutions institutionnelles pour l'accord, qui sont communes aux accords bilatéraux conclus ou qui seront conclus dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe, sans changer le champ d'application ni les objectifs de l'accord, notamment:

- (a) la procédure visant à aligner l'accord avec les actes juridiques de l'Union pertinents pour l'accord;
- (b) l'interprétation et l'application uniformes de l'accord et des actes juridiques de l'Union auxquels référence est faite dans l'accord;
- (c) la surveillance et l'application de l'accord; et
- (d) le règlement des différends dans le cadre de l'accord.

ARTICLE 2

Relation avec l'accord

1. Le présent protocole, son annexe et son appendice font partie intégrante de l'accord.
2. Les dispositions de l'accord abrogées par le présent protocole sont énumérées ci-dessous:
 - (a) article 16;

(b) article 17;

(c) article 19.

3. Toute référence à la «Communauté européenne» ou à la «Communauté» dans l'accord s'entend comme une référence à l'Union.

ARTICLE 3

Accords bilatéraux dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe

1. Les accords bilatéraux existants et futurs entre l'Union et la Suisse dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe sont considérés comme un ensemble cohérent, qui assure un équilibre des droits et des obligations entre l'Union et la Suisse.

2. L'accord constitue un accord bilatéral dans un domaine relatif au marché intérieur auquel la Suisse participe.

CHAPITRE 2

ALIGNEMENT DE L'ACCORD SUR LES ACTES JURIDIQUES DE L'UNION

ARTICLE 4

Participation à l'élaboration d'actes juridiques de l'Union («droit de participation»)

1. Lorsqu'elle élabore une proposition d'acte juridique de l'Union conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le «TFUE») dans le domaine couvert par l'accord, la Commission européenne (ci-après dénommée la «Commission») en informe la Suisse et consulte de manière informelle les experts de la Suisse de la même manière qu'elle demande l'avis des experts des États membres de l'Union pour l'élaboration de ses propositions.

À la demande de l'une des parties contractantes, un échange de vues préliminaire a lieu au sein du comité mixte.

Les parties contractantes se consultent à nouveau au sein du comité mixte, à la demande de l'une d'elles, aux moments importants de la phase précédant l'adoption de l'acte juridique par l'Union, moyennant un processus continu d'information et de consultation.

2. Lorsqu'elle prépare, conformément au TFUE, des actes délégués concernant des actes de base du droit de l'Union dans le domaine couvert par l'accord, la Commission veille à ce que la Suisse ait la participation la plus large possible à la préparation des projets et consulte les experts de la Suisse au même titre qu'elle consulte les experts des États membres de l'Union.

3. Lorsqu'elle prépare, conformément au TFUE, des actes d'exécution concernant des actes de base du droit de l'Union dans le domaine couvert par l'accord, la Commission veille à ce que la Suisse ait la participation la plus large possible à la préparation des projets qui doivent être soumis ultérieurement aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution et consulte les experts de la Suisse au même titre qu'elle consulte les experts des États membres de l'Union.

4. Des experts de la Suisse sont associés aux travaux des comités qui ne sont pas couverts par les paragraphes 2 et 3 lorsque cela est requis pour le bon fonctionnement de l'accord. Une liste de ces comités ainsi que, le cas échéant, d'autres comités présentant des caractéristiques similaires est établie et mise à jour par le comité mixte.

5. Le présent article ne s'applique pas en ce qui concerne les actes juridiques de l'Union ou les dispositions de ceux-ci qui tombent dans le champ d'application d'une exception visée à l'article 5, paragraphe 7.

ARTICLE 5

Intégration d'actes juridiques de l'Union

1. Afin de garantir la sécurité juridique et l'homogénéité du droit dans le domaine relatif au marché intérieur auquel la Suisse participe en vertu de l'accord, la Suisse et l'Union veillent à ce que les actes juridiques de l'Union adoptés dans le domaine couvert par l'accord soient intégrés dans l'accord aussi rapidement que possible après leur adoption.

2. Les actes juridiques de l'Union intégrés dans l'accord conformément au paragraphe 4 font partie, du fait de leur intégration dans l'accord, de l'ordre juridique de la Suisse sous réserve, le cas échéant, des adaptations décidées par le comité mixte.
3. Lorsqu'elle adopte un acte juridique dans le domaine couvert par l'accord, l'Union en informe la Suisse aussi rapidement que possible par l'intermédiaire du comité mixte. À la demande de l'une des parties contractantes, le comité mixte procède à un échange de vues à ce sujet.
4. Le comité mixte agit conformément au paragraphe 1 et adopte une décision aussi rapidement que possible pour modifier les annexes I à III de l'accord, avec les adaptations nécessaires.
5. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, si cela s'avère nécessaire pour assurer la cohérence de l'accord avec son annexe modifiée conformément au paragraphe 4, le comité mixte peut proposer, en vue de l'approbation par les parties contractantes conformément à leurs procédures internes, la révision de l'accord.
6. Les références dans l'accord à des actes juridiques de l'Union qui ne sont plus en vigueur s'entendent comme des références à l'acte juridique d'abrogation de l'Union tel qu'il est intégré dans l'annexe de l'accord à compter de l'entrée en vigueur de la décision du comité mixte concernant la modification correspondante de l'annexe de l'accord conformément au paragraphe 4, sauf disposition contraire dans ladite décision.
7. L'obligation d'intégrer les actes juridiques au sens du paragraphe 1 ne s'applique pas aux dispositions ou aux actes juridiques de l'Union européenne relevant du champ d'application d'une exception figurant dans la liste suivante:
 - article 5g [Délai d'annonce préalable et contrôles];

- article 5h [Garanties financières et sanctions];
 - article 5i [Preuve du statut d'indépendant];
 - article 5j [Non-régression];
 - article 7b [Étudiants];
 - article 7e [Séjour permanent];
 - article 7f [Acquisitions immobilières];
 - article 7g [Cartes d'identité];
 - article 7h [Expulsion];
 - annexe II [Coordination des systèmes de sécurité sociale, partie II. Adaptations sectorielles, point 1 a) à f)].
8. Sous réserve de l'article 6, les décisions du comité mixte visées au paragraphe 4 entrent en vigueur immédiatement, mais en aucun cas avant la date à laquelle l'acte juridique de l'Union correspondant devient applicable dans l'Union.
9. Les parties contractantes coopèrent de bonne foi tout au long de la procédure prévue dans le présent article afin de faciliter la prise de décisions.

10. L'Union et la Suisse tiennent compte du principe «à travail égal, salaire égal au même endroit» et du système d'exécution dual de la Suisse.

ARTICLE 6

Accomplissement d'obligations constitutionnelles par la Suisse

1. Durant l'échange de vues visé à l'article 5, paragraphe 3, la Suisse informe l'Union si une décision telle que visée à l'article 5, paragraphe 4, nécessite l'accomplissement d'obligations constitutionnelles par la Suisse pour devenir contraignante.

2. Lorsque la décision visée à l'article 5, paragraphe 4, nécessite que la Suisse accomplisse des obligations constitutionnelles pour devenir contraignante, la Suisse dispose d'un délai de deux ans au maximum à compter de la date de l'information prévue au paragraphe 1, sauf dans le cas où une procédure référendaire est engagée, auquel cas le délai est prolongé d'un an.

3. Dans l'attente de l'information par la Suisse que cette dernière a accompli ses obligations constitutionnelles, les parties contractantes appliquent à titre provisoire la décision visée à l'article 5, paragraphe 4, sauf si la Suisse informe l'Union que l'application provisoire de la décision n'est pas possible et en fournit les raisons.

En aucun cas l'application provisoire ne peut intervenir avant la date à laquelle l'acte juridique de l'Union correspondant devient applicable dans l'Union.

4. La Suisse notifie sans délai à l'Union, à travers le comité mixte, l'accomplissement de ses obligations constitutionnelles visées au paragraphe 1.

5. La décision entre en vigueur le jour où la notification prévue au paragraphe 4 est remise, mais en aucun cas avant la date à laquelle l'acte juridique de l'Union correspondant devient applicable dans l'Union.

CHAPITRE 3

INTERPRÉTATION ET APPLICATION DE L'ACCORD

ARTICLE 7

Principe d'interprétation uniforme

1. Aux fins de la réalisation des objectifs prévus à l'article 1^{er} et conformément aux principes du droit international public, les accords bilatéraux dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe et les actes juridiques de l'Union auxquels référence est faite dans de tels accords sont interprétés et appliqués de manière uniforme dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe.

2. Les actes juridiques de l'Union auxquels référence est faite dans l'accord et, dans la mesure où leur application implique des notions de droit de l'Union, les dispositions de l'accord sont interprétés et appliqués conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, antérieure ou postérieure à la signature de l'accord.

ARTICLE 8

Principe d'application effective et harmonieuse

1. La Commission et les autorités suisses compétentes coopèrent et se prêtent mutuellement assistance pour assurer la surveillance de l'application de l'accord. Elles peuvent échanger des informations sur les activités de surveillance de l'application de l'accord. Elles peuvent échanger des avis et discuter de questions d'intérêt mutuel.
2. Chaque partie contractante prend les mesures appropriées pour assurer l'application effective et harmonieuse de l'accord sur son territoire.
3. La surveillance de l'application de l'accord est assurée conjointement par les parties contractantes au sein du comité mixte.

Si la Commission ou les autorités suisses compétentes apprennent l'existence d'un cas d'application incorrecte, la question peut être portée devant le comité mixte en vue de trouver une solution acceptable.

4. La Commission et les autorités suisses compétentes surveillent respectivement l'application de l'accord par l'autre partie contractante. La procédure prévue à l'article 10 s'applique.

Dans la mesure où certaines compétences de surveillance des institutions de l'Union à l'égard d'une partie contractante sont nécessaires pour assurer l'application effective et harmonieuse de l'accord, telles que des pouvoirs d'enquête et de décision, l'accord doit les prévoir spécifiquement.

ARTICLE 9

Principe d'exclusivité

Les parties contractantes s'engagent à ne pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de l'accord et des actes juridiques de l'Union auxquels référence est faite dans l'accord ou, le cas échéant, concernant la conformité avec l'accord d'une décision adoptée par la Commission sur la base de l'accord à une méthode de règlement autre que celles prévues par le présent protocole.

ARTICLE 10

Procédure en cas de difficulté d'interprétation ou d'application

1. En cas de difficulté d'interprétation ou d'application de l'accord ou d'un acte juridique de l'Union auquel référence est faite dans l'accord, les parties contractantes se consultent au sein du comité mixte afin de trouver une solution mutuellement acceptable. À cette fin, tous les éléments d'information utiles sont fournis au comité mixte pour lui permettre de procéder à un examen approfondi de la situation. Le comité mixte examine toutes les possibilités permettant de maintenir le bon fonctionnement de l'accord.
2. Si le comité mixte ne parvient pas à trouver une solution à la difficulté visée au paragraphe 1 dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la difficulté lui a été soumise, l'une des parties contractantes peut demander qu'un tribunal arbitral règle le différend conformément aux règles définies dans l'appendice.

3. Lorsque le différend soulève une question concernant l'interprétation ou l'application d'une disposition visée à l'article 7, paragraphe 2, et si l'interprétation de cette disposition est pertinente pour le règlement du différend et nécessaire pour lui permettre de statuer, le tribunal arbitral saisit la Cour de justice de l'Union européenne de cette question.

Lorsque le différend soulève une question concernant l'interprétation ou l'application d'une disposition qui tombe dans le champ d'application d'une exception à l'obligation d'alignement dynamique visée à l'article 5, paragraphe 7, et lorsque le différend ne concerne pas l'interprétation ou l'application de notions du droit de l'Union, le tribunal arbitral règle le différend sans saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

4. Lorsque le tribunal arbitral saisit la Cour de justice de l'Union européenne pour qu'elle statue sur une question en vertu du paragraphe 3:

- (a) la décision de la Cour de justice de l'Union européenne lie le tribunal arbitral; et
- (b) la Suisse jouit des mêmes droits que les États membres et les institutions de l'Union et fait l'objet des mêmes procédures devant la Cour de justice de l'Union européenne, *mutatis mutandis*.

5. Chaque partie contractante prend toutes les mesures nécessaires pour se conformer de bonne foi à la décision du tribunal arbitral.

La partie contractante qui a été reconnue par le tribunal arbitral comme n'ayant pas respecté l'accord fait connaître à l'autre partie contractante, à travers le comité mixte, les mesures qu'elle a prises pour se conformer à la décision du tribunal arbitral.

6. Les garanties prévues dans la déclaration commune relative au refus de l'aide sociale et au retrait du droit de séjour avant l'acquisition d'un droit de séjour permanent et dans la déclaration commune relative à la notification de la prise d'un emploi, toutes deux annexées à l'accord, sont prises en considération en bonne foi dans le contexte du règlement des différends soumis au comité mixte.

Le premier alinéa s'applique aussi longtemps que et dans la mesure où les garanties restent compatibles avec les actes juridiques pertinents de l'Union tel qu'intégrés dans l'accord. Les garanties ne portent pas préjudice à l'application de l'article 5, paragraphe 1, du présent protocole.

ARTICLE 11

Mesures de compensation

1. Si la partie contractante qui a été reconnue par le tribunal arbitral comme n'ayant pas respecté l'accord n'informe pas l'autre partie contractante, dans un délai raisonnable fixé conformément à l'article IV.2, paragraphe 6, de l'appendice, des mesures qu'elle a prises pour se conformer à la décision du tribunal arbitral, ou si l'autre partie contractante considère que les mesures communiquées ne sont pas conformes à la décision du tribunal arbitral, cette autre partie contractante peut adopter des mesures de compensation proportionnées dans le cadre de l'accord ou de tout autre accord bilatéral dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe (ci-après dénommées «mesures de compensation»), dans le but de remédier à un potentiel déséquilibre. Elle notifie les mesures de compensation à la partie contractante reconnue par le tribunal arbitral comme n'ayant pas respecté l'accord en spécifiant de quelles mesures il s'agit. Ces mesures de compensation prennent effet trois mois après leur notification.

2. Si, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification des mesures de compensation prévues, le comité mixte n'a pas pris la décision de suspendre, de modifier ou d'annuler les mesures de compensation, chaque partie contractante peut soumettre à l'arbitrage la question de la proportionnalité de ces mesures de compensation, conformément à l'appendice.

3. Le tribunal arbitral statue dans les délais prévus à l'article III.8, paragraphe 4, de l'appendice.

4. Les mesures de compensation n'ont pas d'effet rétroactif. En particulier, les droits et les obligations déjà acquis par les particuliers et les opérateurs économiques avant que les mesures de compensation ne prennent effet sont préservés.

ARTICLE 12

Coopération entre juridictions

1. Pour favoriser une interprétation homogène, le Tribunal fédéral suisse et la Cour de justice de l'Union européenne conviennent d'un dialogue et de ses modalités.

2. La Suisse a le droit de déposer des mémoires ou des observations écrites devant la Cour de justice de l'Union européenne lorsque la juridiction d'un État membre de l'Union saisit la Cour de justice de l'Union européenne pour qu'elle statue à titre préjudiciel sur une question concernant l'interprétation de l'accord ou d'une disposition d'un acte juridique de l'Union à laquelle référence y est faite.

CHAPITRE 4

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 13

Contribution financière

1. La Suisse contribue au financement des activités des agences, des systèmes d'information et des autres activités de l'Union énumérées à l'article 1^{er} de l'annexe auxquelles elle a accès, conformément au présent article et à l'annexe.

Le comité mixte peut modifier l'annexe par voie de décision.

2. L'Union peut à tout moment suspendre la participation de la Suisse aux activités visées au paragraphe 1 si la Suisse ne respecte pas le délai de paiement conformément aux modalités de paiement définies à l'article 2 de l'annexe.

Lorsque la Suisse ne respecte pas un délai de paiement, l'Union envoie à la Suisse une lettre de rappel formelle. Si un paiement complet n'a pas été effectué dans un délai de 30 jours après réception de la lettre de rappel formelle, l'Union peut suspendre la participation de la Suisse à l'activité concernée.

3. Cette contribution financière correspond à la somme:

(a) d'une contribution opérationnelle; et

(b) des droits de participation.

4. La contribution financière prend la forme d'une contribution financière annuelle et est due aux dates définies dans les appels de fonds émis par la Commission.

5. La contribution opérationnelle est basée sur une clé de contribution définie comme le rapport entre le produit intérieur brut (ci-après dénommé le «PIB») de la Suisse aux prix du marché et le PIB de l'Union aux prix du marché.

À cette fin, les chiffres pour établir le PIB aux prix du marché des parties contractantes sont ceux publiés en dernier lieu par l'Office statistique de l'Union européenne (Eurostat) le 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle le paiement annuel est effectué, dans le respect de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la coopération dans le domaine statistique, fait à Luxembourg le 26 octobre 2004. Si ce dernier accord cesse de s'appliquer, le PIB de la Suisse est celui établi sur la base des données fournies par l'Organisation de coopération et de développement économiques.

6. La contribution opérationnelle pour chaque agence de l'Union est calculée en appliquant la clé de contribution à son budget annuel voté inscrit sur la ou les ligne(s) budgétaire(s) de subvention pertinente(s) de l'Union de l'année en question, en tenant compte, pour chaque agence, de toute contribution opérationnelle ajustée telle que définie à l'article 1^{er} de l'annexe.

La contribution opérationnelle pour les systèmes d'information et autres activités est calculée en appliquant la clé de contribution au budget pertinent de l'année en question tel que défini dans les documents exécutant le budget, tels que des programmes de travail ou des contrats.

Tous les montants de référence sont fondés sur des crédits d'engagement.

7. Les droits de participation annuels s'élèvent à 4 % de la contribution opérationnelle annuelle calculée conformément aux paragraphes 5 et 6.

8. La Commission fournit à la Suisse les informations pertinentes requises pour déterminer sa contribution financière. Ces informations sont fournies en respectant les règles de l'Union en matière de confidentialité et de protection des données.

9. Toutes les contributions financières de la Suisse et tous les paiements de l'Union, ainsi que le calcul des montants dus ou à percevoir, sont effectués en euros.

10. Si l'entrée en vigueur du présent protocole ne coïncide pas avec le début d'une année civile, la contribution opérationnelle de la Suisse pour l'année en question fait l'objet d'un ajustement, conformément à la méthode et aux modalités de paiement définies à l'article 5 de l'annexe.

11. Les dispositions détaillées concernant l'application du présent article figurent à l'annexe.

12. Trois ans après l'entrée en vigueur du présent protocole puis tous les trois ans, le comité mixte examine les conditions de participation de la Suisse telles que définies à l'article 1^{er} de l'annexe et les adapte le cas échéant.

ARTICLE 14

Références aux territoires

Lorsque les actes juridiques de l'Union intégrés dans l'accord contiennent des références au territoire de l'«Union européenne» ou de l'«Union», du «marché commun» ou du «marché intérieur», ces références sont comprises, aux fins de l'accord, comme des références aux territoires visés à l'article 24 de l'accord.

ARTICLE 15

Références aux ressortissants d'États membres de l'Union

Lorsque les actes juridiques de l'Union intégrés dans l'accord contiennent des références aux ressortissants d'États membres de l'Union, ces références sont comprises, aux fins de l'accord, comme des références aux ressortissants des États membres de l'Union et de la Suisse.

ARTICLE 16

Entrée en vigueur et mise en œuvre des actes juridiques de l'Union

Les dispositions des actes juridiques de l'Union intégrés dans l'accord qui portent sur l'entrée en vigueur des actes ou leur mise en œuvre ne sont pas pertinentes aux fins de l'accord.

Les délais et dates pour la Suisse concernant l'entrée en vigueur et la mise en œuvre des décisions intégrant des actes juridiques de l'Union dans l'accord découlent de l'article 5, paragraphe 8, et de l'article 6, paragraphe 5, ainsi que des dispositions relatives aux arrangements transitoires.

ARTICLE 17

Destinataires des actes juridiques de l'Union

Les dispositions des actes juridiques de l'Union intégrés dans l'accord indiquant qu'ils s'adressent aux États membres de l'Union ne sont pas pertinentes aux fins de l'accord.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18

Mise en œuvre

1. Les parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées, générales ou particulières, pour assurer l'exécution des obligations découlant de l'accord et s'abstiennent de prendre toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation de ses objectifs.

2. Les parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer le résultat visé par les actes juridiques de l'Union auxquels référence est faite dans l'accord et s'abstiennent de prendre toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation de leurs buts.

ARTICLE 19

Entrée en vigueur

1. Le présent protocole est ratifié ou approuvé par l'Union et la Suisse conformément à leurs propres procédures. L'Union et la Suisse se notifient mutuellement l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent protocole.

2. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la dernière notification concernant les instruments suivants:

- (a) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes;
- (b) protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien;
- (c) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien;

- (d) protocole sur les aides d'État à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien;
- (e) protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route;
- (f) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route;
- (g) protocole sur les aides d'État à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route;
- (h) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles;
- (i) protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité;
- (j) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité;
- (k) accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la contribution financière régulière de la Suisse visant à réduire les disparités économiques et sociales au sein de l'Union européenne;

- (l) accord entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union;

- (m) accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les modalités et conditions de la participation de la Confédération suisse à l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial.

ARTICLE 20

Modification et dénonciation

1. Le présent protocole peut être modifié en tout temps d'un commun accord entre l'Union et la Suisse.

2. Si l'accord est dénoncé conformément à l'article 25, paragraphe 3, de l'accord, le présent protocole cesse d'être en vigueur à partir de la date visée à l'article 25, paragraphe 4, de l'accord.

3. Si l'accord cesse d'être en vigueur, les droits et les obligations déjà acquis par les particuliers et les opérateurs économiques en vertu de l'accord avant la cessation sont préservés. L'Union et la Suisse règlent d'un commun accord quelle action doit être prise concernant les droits en cours d'acquisition.

Fait à [...], le [...], en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

(Bloc de signature avec la teneur suivante, dans les 24 langues de l'UE: «Pour l'Union européenne» et «Pour la Confédération suisse»)

ANNEXE CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ARTICLE 13 DU PROTOCOLE

ARTICLE PREMIER

Liste des activités des agences, des systèmes d'information et des autres activités de l'Union auxquelles la Suisse contribue financièrement

La Suisse contribue financièrement à ce qui suit:

(a) agences:

aucune.

(b) systèmes d'information:

Réseau européen des services de l'emploi (EURES), tel qu'établi par le règlement (UE) 2016/589 du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2016 relatif à un réseau européen des services de l'emploi (EURES), à l'accès des travailleurs aux services de mobilité et à la poursuite de l'intégration des marchés du travail, et modifiant les règlements (UE) n° 492/2011 et (UE) n° 1296/2013 (JO L 107 du 22.4.2016, p. 1), tel qu'applicable conformément à l'annexe I de l'accord;

Échange électronique d'informations sur la sécurité sociale (EESSI), tel qu'établi par le règlement (CE) n° 883/2004 (JO L 166, 30.4.2004, p. 1), tel que rectifié par le JO L 200 du 7.6.2004, p. 1 et le JO L 204 du 4.8.2007, p. 30, et le règlement (CE) n° 987/2009 (JO L 284 du, 30.10.2009, p. 1), tel qu'applicable conformément à l'annexe II de l'accord;

Système d'information du marché intérieur (IMI), tel qu'établi par le règlement (UE) 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission (JO L 316 du 14.11.2012, p. 1), tel qu'applicable conformément aux annexes I et III de l'accord.

c) autres activités:

aucune.

ARTICLE 2

Modalités de paiement

1. Les paiements dus en vertu de l'article 13 du protocole sont effectués conformément à cet article.

2. Lors de l'émission de l'appel de fonds de l'exercice budgétaire, la Commission communique les informations suivantes à la Suisse:

(a) le montant de la contribution opérationnelle; et

(b) le montant des droits de participation.

3. La Commission communique à la Suisse, dès que possible et au plus tard le 16 avril de chaque exercice budgétaire, les informations suivantes relatives à la participation de la Suisse.

(a) les montants des crédits d'engagement du budget annuel de l'Union voté inscrits sur la ou les ligne(s) budgétaire(s) de subvention de l'Union pertinente(s) de l'année en question pour chaque agence de l'Union, en tenant compte, pour chaque agence, de toute contribution opérationnelle ajustée telle que définie à l'article 1^{er}, et les montants des crédits d'engagement relatifs au budget voté de l'Union de l'année en question pour le budget pertinent des systèmes d'information et autres activités, couvrant la participation de la Suisse conformément à l'article 1^{er};

(b) le montant des droits de participation visés à l'article 13, paragraphe 7, du protocole; et

(c) concernant les agences, dans l'année N+1, les montants des engagements budgétaires effectués sur les crédits d'engagement autorisés dans l'année N sur la ou les ligne(s) budgétaire(s) de subvention de l'Union pertinente(s) en relation avec le budget annuel de l'Union inscrit sur la ou les ligne(s) budgétaire(s) de subvention de l'Union de l'année N.

4. Sur la base de son projet de budget, la Commission fournit une estimation des informations au titre des points (a) et (b) du paragraphe 3 dans les meilleurs délais et au plus tard le 1^{er} septembre de chaque exercice budgétaire.

5. La Commission lance, au plus tard le 16 avril et, si cela s'applique à l'agence, au système d'information ou à l'autre activité en cause, au plus tôt le 22 octobre et au plus tard le 31 octobre de chaque exercice budgétaire, un appel de fonds à la Suisse correspondant à la contribution de celle-ci visée dans l'accord pour chaque agence, système d'information ou autre activité auxquels la Suisse participe.

6. L'appel ou les appels de fonds visé(s) au paragraphe 5 est/sont structuré(s) par tranches comme suit:

(a) la première tranche de chaque année, en ce qui concerne l'appel de fonds à lancer au plus tard le 16 avril, correspond à un montant équivalent au maximum à l'estimation de la contribution financière annuelle de l'agence, du système d'information ou de l'autre activité en cause visée au paragraphe 4.; La Suisse verse le montant indiqué dans l'appel de fonds au plus tard 60 jours après le lancement de cet appel.

(b) le cas échéant, la deuxième tranche de l'année, pour l'appel de fonds à lancer au plus tôt le 22 octobre et au plus tard le 31 octobre, correspond à la différence entre le montant visé au paragraphe 4 et le montant visé au paragraphe 5, lorsque le montant visé au paragraphe 5 est plus élevé.

La Suisse verse le montant indiqué dans ledit appel au plus tard le 21 décembre.

Pour chaque appel de fonds, la Suisse peut effectuer des paiements distincts pour chaque agence, système d'information ou activité.

7. Pendant la première année de mise en œuvre du protocole, la Commission lance un appel de fonds unique dans les 90 jours après l'entrée en vigueur du protocole.

La Suisse paye le montant indiqué dans l'appel de fonds au plus tard 60 jours après l'émission de ce dernier.

8. Tout retard dans le paiement de la contribution financière donne lieu au paiement par la Suisse d'intérêts moratoires sur le montant restant dû à compter de la date d'échéance jusqu'au jour où ce montant est payé intégralement.

Le taux d'intérêt pour les montants restant dus à la date d'échéance est le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C, en vigueur le premier jour du mois de l'échéance, ou 0 %, le taux le plus élevé étant retenu, majoré de 3,5 points de pourcentage.

ARTICLE 3

Ajustement de la contribution financière de la Suisse aux agences de l'Union au vu de la mise en œuvre

L'ajustement de la contribution financière de la Suisse aux agences de l'Union est effectué dans l'année N+1 lorsque la contribution opérationnelle initiale est à ajuster, à la hausse ou à la baisse, de la différence entre la contribution opérationnelle initiale et une contribution ajustée calculée en appliquant la clé de contribution de l'année N au montant des engagements budgétaires effectués sur les crédits d'engagement autorisés pendant l'année N sur la ou les ligne(s) budgétaire(s) de subvention de l'Union pertinente(s). Le cas échéant, la différence doit tenir compte, pour chaque agence, de la contribution opérationnelle ajustée sur la base d'un pourcentage, telle que définie à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Arrangements existants

L'article 13 du protocole et la présente annexe ne s'appliquent pas aux arrangements spécifiques entre la Suisse et l'Union qui comprennent des contributions financières de la Suisse. Les agences, systèmes d'information et autres activités concernés par de tels arrangements sont les suivants:

- Système d'information mutuelle sur la protection sociale (MISSOC), conformément aux dispositions contractuelles respectives de la Suisse et de la Commission avec le secrétariat MISSOC.

ARTICLE 5

Arrangements transitoires

Si la date de l'entrée en vigueur du protocole n'est pas le 1^{er} janvier, le présent article s'applique, en dérogation à l'article 2.

Pendant la première année de mise en œuvre du protocole, en relation avec la contribution opérationnelle due pour l'année en question et applicable à l'agence, au système d'information et à l'autre activité en cause, telle qu'établie conformément à l'article 13 du protocole et aux articles 1^{er} à 3 de la présente annexe, la contribution opérationnelle est réduite *pro rata temporis* en multipliant le montant de la contribution opérationnelle annuelle due par le rapport entre ce qui suit:

- (a) le nombre de jours civils compris entre la date de l'entrée en vigueur du protocole et le 31 décembre de l'année en question; et
- (b) le nombre total de jours civils de l'année en question.

APPENDICE RELATIF AU TRIBUNAL ARBITRAL

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE I.1

Champ d'application

Si l'une des parties contractantes (ci-après dénommées les «parties») soumet un différend à l'arbitrage conformément aux articles 10, paragraphe 2, ou 11, paragraphe 2 du protocole, ou porter l'affaire devant un tribunal arbitral conformément à l'article 14a, paragraphe 2 ou 4, de l'accord, les règles prévues dans le présent appendice s'appliquent.

ARTICLE I.2

Greffe et services de secrétariat

Le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye (ci-après dénommé le « Bureau international») remplit les fonctions de greffe et fournit les services de secrétariat nécessaires.

ARTICLE I.3

Notifications et calcul des délais

1. Les notifications, y compris les communications ou propositions, peuvent être envoyées par tout moyen de communication qui certifie leur transmission ou permet de la certifier.
2. De telles notifications peuvent être envoyées par des moyens électroniques seulement à condition qu'une adresse ait été désignée ou autorisée par une partie de manière spécifique à cette fin.
3. De telles notifications aux parties sont envoyées respectivement, pour la Suisse, à la division Europe du Département fédéral des affaires étrangères suisse et, pour l'Union, au Service juridique de la Commission.

4. Tout délai prévu dans le présent appendice court à compter du lendemain du jour où intervient un événement ou une action. Si le dernier jour auquel doit intervenir la délivrance d'un document est un jour non ouvrable pour les institutions de l'Union ou pour le gouvernement de la Suisse, le délai pour la délivrance du document échoit le premier jour ouvrable suivant. Les jours non ouvrables compris dans le délai sont comptés.

ARTICLE I.4

Notification d'arbitrage

1. La partie prenant l'initiative de recourir à l'arbitrage (ci-après dénommée le «demandeur») envoie une notification d'arbitrage à l'autre partie (ci-après dénommée le «défendeur») et au Bureau international.
2. La procédure arbitrale est réputée commencer le lendemain de la date à laquelle la notification d'arbitrage est reçue par le défendeur.
3. La notification d'arbitrage contient les informations suivantes:
 - (a) la demande que le différend soit soumis à l'arbitrage;
 - (b) les noms et coordonnées des parties;
 - (c) le nom et l'adresse du ou des agent(s) du demandeur;

- (d) la base juridique de la procédure (article 10, paragraphe 2, ou article 11, paragraphe 2, du protocole) et:
 - (i) dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 2, du protocole, la question à l'origine du différend telle qu'inscrite officiellement pour résolution à l'ordre du jour du comité mixte conformément à l'article 10, paragraphe 1, du protocole;
 - (ii) dans les cas visés à l'article 11, paragraphe 2, du protocole, la décision du tribunal arbitral, toute mesure de mise en œuvre mentionnée à l'article 10, paragraphe 5, du protocole et les mesures de compensation sur lesquelles porte le différend; et
 - (iii) dans les cas visés à l'article 14a, paragraphes 2 et 4, de l'accord, les difficultés invoquées conformément à l'article 14a, paragraphe 2, de l'accord;
- (e) la désignation de toute règle à l'origine du différend ou se rapportant à celui-ci;
- (f) une brève description du différend; et
- (g) la désignation d'un arbitre ou, si cinq arbitres doivent être nommés, la désignation de deux arbitres.

4. Dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 3, du protocole, la notification d'arbitrage peut également contenir des informations quant à la nécessité de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

5. Toute réclamation relative au caractère suffisant de la notification d'arbitrage n'entrave pas la constitution du tribunal arbitral. Le tribunal arbitral tranche définitivement ce différend.

ARTICLE I.5

Réponse à la notification d'arbitrage

1. Dans les 60 jours suivant la réception de la notification d'arbitrage, le défendeur envoie au demandeur et au Bureau international une réponse à la notification d'arbitrage, qui doit contenir les informations suivantes:

- (a) les noms et coordonnées des parties;
- (b) le nom et l'adresse du ou des agent(s) du défendeur;
- (c) une réponse aux informations figurant dans la notification d'arbitrage conformément aux points (d) à (f) de l'article I.4, paragraphe 3; et
- (d) la désignation d'un arbitre ou, si cinq arbitres doivent être nommés, la désignation de deux arbitres.

2. Dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 3, du protocole, la réponse à la notification d'arbitrage peut aussi contenir une réponse aux informations figurant dans la notification d'arbitrage conformément à l'article I.4, paragraphe 4, du présent appendice ainsi que des informations quant à la nécessité de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

3. L'absence de réponse du défendeur à la notification d'arbitrage ou une réponse incomplète ou tardive à celle-ci n'empêche pas la constitution du tribunal arbitral. Le tribunal arbitral tranche définitivement ce différend.

4. Si, dans sa réponse à la notification d'arbitrage, le défendeur demande que le tribunal arbitral soit constitué de cinq arbitres, le demandeur désigne un arbitre supplémentaire dans un délai de 30 jours suivant la réception de la réponse à la notification d'arbitrage.

ARTICLE I.6

Représentation et assistance

1. Les parties sont représentées devant le tribunal arbitral par un ou plusieurs agents. Les agents peuvent être assistés par des conseillers ou des avocats.

2. Tout changement des agents ou de leurs adresses doit être communiqué à l'autre partie, au Bureau international et au tribunal arbitral. À tout moment, le tribunal arbitral peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, requérir la preuve des pouvoirs conférés aux agents des parties.

CHAPITRE II

COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL

ARTICLE II.1

Nombre d'arbitres

Le tribunal arbitral est composé de trois arbitres. Si le demandeur le requiert dans sa notification d'arbitrage ou le défendeur dans sa réponse à la notification d'arbitrage, le tribunal arbitral est composé de cinq arbitres.

ARTICLE II.2

Nomination des arbitres

1. Si trois arbitres doivent être nommés, chacune des parties en désigne un. Les deux arbitres nommés par les parties choisissent le troisième arbitre, qui exerce la fonction de président du tribunal arbitral.
2. Si cinq arbitres doivent être nommés, chacune des parties en désigne deux. Les quatre arbitres nommés par les parties choisissent le cinquième arbitre, qui exerce la fonction de président du tribunal arbitral.

3. Si, dans les 30 jours suivant la désignation du dernier arbitre nommé par les parties, les arbitres ne se sont pas entendus sur le choix du président du tribunal arbitral, le président est nommé par le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage.

4. Afin de faciliter la sélection des arbitres qui composeront le tribunal arbitral, une liste indicative de personnes possédant les qualifications visées au paragraphe 6, commune à tous les accords bilatéraux dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe ainsi qu'à l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur la santé, fait à [...] le [...] (ci-après dénommé l'«accord sur la santé»), l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, fait à Luxembourg le 21 juin 1999 (ci-après dénommé l'«accord agricole») et l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la contribution financière régulière de la Suisse visant à réduire les disparités économiques et sociales au sein de l'Union européenne, fait à [...] le [...] (ci-après dénommé l'«accord sur la contribution financière régulière de la Suisse») est établie et mise à jour lorsque c'est nécessaire. Le comité mixte adopte et met à jour cette liste aux fins de l'accord par voie de décision.

5. Lorsqu'une partie omet de désigner un arbitre, le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage en nomme un à partir de la liste visée au paragraphe 4. En l'absence d'une telle liste, l'arbitre est nommé par tirage au sort par le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage parmi les personnes officiellement proposées par une partie ou par les deux parties aux fins du paragraphe 4.

6. Les personnes qui composent le tribunal arbitral sont des personnes hautement qualifiées, ayant ou non des liens avec les parties, dont il est garanti qu'elles sont indépendantes et libres de conflits d'intérêts et qui présentent un large éventail d'expériences. Elles doivent en particulier avoir une expertise avérée en droit et dans les domaines couverts par le présent accord; elles ne reçoivent d'instructions d'aucune des parties; et elles siègent à titre individuel et ne reçoivent d'instructions d'aucune organisation ou d'aucun gouvernement en ce qui concerne les questions liées au différend. Le président du tribunal arbitral doit également avoir une expérience des procédures de règlement des différends.

ARTICLE II.3

Déclarations des arbitres

1. Lorsqu'une personne est pressentie pour être nommée en qualité d'arbitre, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance. Dès sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, un arbitre signale sans délai de telles circonstances aux parties et aux autres arbitres, s'il ne l'a déjà fait.
2. Tout arbitre peut être récusé s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance.
3. Une partie ne peut demander la récusation d'un arbitre qu'elle a nommé que pour un motif dont elle a eu connaissance après cette nomination.
4. En cas de carence d'un arbitre ou si un arbitre se trouve dans l'impossibilité *de jure* ou *de facto* d'accomplir sa mission, la procédure de récusation des arbitres prévue à l'article II.4 s'applique.

ARTICLE II.4

Récusation d'arbitres

1. Toute partie qui souhaite récuser un arbitre en fait la demande dans les 30 jours suivant la date à laquelle la nomination de cet arbitre lui a été notifiée ou dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances visées à l'article II.3.
2. La demande de récusation est envoyée à l'autre partie, à l'arbitre récusé, aux autres arbitres et au Bureau international. Elle expose les motifs de la demande de récusation.
3. Lorsqu'une demande de récusation a été faite, l'autre partie peut accepter la demande de récusation. L'arbitre en question peut également se retirer. L'acceptation ou le retrait n'impliquent pas de reconnaissance des motifs de la demande de récusation.
4. Si, dans les 15 jours à compter de la date de la notification de la demande de récusation, l'autre partie n'accepte pas la demande de récusation ou si l'arbitre en question ne se retire pas, la partie demandant la récusation peut demander au secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de prendre une décision sur la demande de récusation.
5. À moins que les parties n'en conviennent différemment, la décision visée au paragraphe 4 indique les motifs qui la sous-tendent.

ARTICLE II.5

Remplacement d'un arbitre

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, en cas de nécessité de remplacer un arbitre pendant la procédure arbitrale, un remplaçant est nommé ou choisi conformément à la procédure prévue à l'article II.2 applicable à la nomination ou au choix de l'arbitre devant être remplacé. Cette procédure s'applique quand bien même une partie n'aurait pas exercé son droit de nommer l'arbitre à remplacer ou de participer à sa nomination.
2. En cas de remplacement d'un arbitre, la procédure reprend au stade où l'arbitre remplacé a cessé d'exercer ses fonctions, sauf si le tribunal arbitral en décide autrement.

ARTICLE II.6

Exonération de responsabilité

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, les parties renoncent, dans toute la mesure autorisée par la loi applicable, à toute action contre les arbitres pour un acte ou une omission en rapport avec l'arbitrage.

CHAPITRE III

PROCÉDURE ARBITRALE

ARTICLE III.1

Dispositions générales

1. La date d'établissement du tribunal arbitral est celle à laquelle le dernier arbitre a accepté sa nomination.
2. Le tribunal arbitral s'assure que les parties sont traitées sur un pied d'égalité et, qu'à un stade approprié de la procédure, chacune d'elles dispose de possibilités suffisantes pour faire valoir ses droits et présenter son dossier. Le tribunal arbitral conduit la procédure de manière à éviter les dépenses inutiles et les retards et à assurer le règlement du différend entre les parties.
3. Une audience est organisée sauf si le tribunal arbitral en décide autrement après avoir entendu les parties.
4. Lorsqu'une partie envoie une communication au tribunal arbitral, elle procède par l'intermédiaire du Bureau international et en envoie simultanément une copie à l'autre partie. Le Bureau international envoie une copie de cette communication à chacun des arbitres.

ARTICLE III.2

Lieu de l'arbitrage

Le lieu d'arbitrage est La Haye. Le tribunal arbitral peut, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, se réunir en tout autre lieu qu'il jugera approprié pour ses délibérations.

ARTICLE III.3

Langue

1. Les langues de la procédure sont le français et l'anglais.
2. Le tribunal arbitral peut ordonner que tous les documents joints à la requête ou au mémoire de défense et tous les autres documents produits au cours de la procédure qui ont été remis dans leur langue originale soient accompagnés d'une traduction dans une des langues de la procédure.

ARTICLE III.4

Requête

1. Le demandeur envoie sa requête par écrit au défendeur et au tribunal arbitral par l'intermédiaire du Bureau international dans le délai fixé par le tribunal arbitral. Le demandeur peut décider de considérer sa notification d'arbitrage visée à l'article I.4 comme une requête, pour autant qu'elle respecte également les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. La requête comporte les informations suivantes:

(a) les informations prévues aux points (b) à (f) de l'article I.4, paragraphe 3;

(b) un exposé des faits présentés à l'appui de la demande; et

(c) les arguments juridiques invoqués à l'appui de la demande.

3. La requête est accompagnée, dans la mesure du possible, de tout document et autres preuves mentionnés par le demandeur ou devrait s'y référer. Dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 3, du protocole, la requête contient également, dans la mesure du possible, des informations quant à la nécessité de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

ARTICLE III.5

Mémoire de défense

1. Le défendeur envoie le mémoire de défense par écrit au demandeur et au tribunal arbitral par l'intermédiaire du Bureau international dans le délai fixé par le tribunal arbitral. Le défendeur peut décider de considérer la réponse à la notification d'arbitrage visée à l'article I.5 comme un mémoire de défense, pour autant que la réponse à la notification d'arbitrage respecte également les conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article.

2. Le mémoire de défense répond aux éléments de la requête indiqués conformément aux points (a) à (c) de l'article III.4, paragraphe 2, du présent appendice. Il est accompagné, dans la mesure du possible, de tout document et autres preuves mentionnés par le défendeur ou devrait s'y référer. Dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 3, du protocole, le mémoire de défense contient également, dans la mesure du possible, des informations quant à la nécessité de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

3. Dans le mémoire de défense, ou à un stade ultérieur de la procédure arbitrale, si le tribunal arbitral décide qu'un délai est justifié par les circonstances, le défendeur peut former une demande reconventionnelle à condition que le tribunal arbitral ait compétence pour en connaître.

4. L'article III.4, paragraphes 2 et 3, s'applique à une demande reconventionnelle.

ARTICLE III.6

Compétence arbitrale

1. Le tribunal arbitral statue sur sa propre compétence sur la base des articles 10, paragraphe 2, ou 11, paragraphe 2, du protocole ou 14a, paragraphes 2 et 4, de l'accord.

2. Dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 2, du protocole, le tribunal arbitral a le mandat d'examiner la question à l'origine du différend telle qu'elle a été officiellement inscrite, pour résolution, à l'ordre du jour du comité mixte conformément à l'article 10, paragraphe 1, du protocole.

3. Dans les cas visés à l'article 11, paragraphe 2, du protocole, le tribunal arbitral ayant connu de l'affaire principale a le mandat d'examiner la proportionnalité des mesures de compensation contestées, y compris lorsque ces mesures ont été prises en tout ou en partie dans le cadre d'un autre accord bilatéral dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe.

4. Dans les cas visés à l'article 14a, paragraphes 2 et 4, de l'accord, le tribunal arbitral a le mandat d'examiner si les difficultés invoquées sont établies et si elles résultent de l'application de l'accord.

5. Une exception préliminaire d'incompétence du tribunal arbitral est soulevée au plus tard dans le mémoire de défense ou, dans le cas d'une demande reconventionnelle, dans la réponse. Le fait qu'une partie ait nommé un arbitre ou ait participé à sa nomination ne la prive pas du droit de soulever cette exception préliminaire. L'exception préliminaire selon laquelle le différend excéderait la compétence du tribunal arbitral est soulevée dès que la question dont il est allégué qu'elle excède ses pouvoirs est soulevée pendant la procédure arbitrale. Dans tous les cas, le tribunal arbitral peut admettre une exception préliminaire soulevée après l'échéance du délai prévu, s'il estime qu'une raison valable justifie le retard.

6. Le tribunal arbitral peut statuer sur l'exception préliminaire visée au paragraphe 4 soit en la traitant comme une question préliminaire, soit dans la décision sur le fond.

ARTICLE III.7

Autres soumissions écrites

Le tribunal arbitral décide, après consultation des parties, quelles sont, outre la requête et le mémoire de défense, les autres soumissions écrites que les parties doivent ou peuvent lui présenter; il fixe le délai pour leur soumission.

ARTICLE III.8

Délais

1. Les délais fixés par le tribunal arbitral pour la communication des documents écrits (y compris la requête et le mémoire de défense) n'excèdent pas 90 jours, à moins que les parties n'en décident autrement.
2. Le tribunal arbitral prend sa décision définitive dans un délai de 12 mois à compter de la date de son établissement. Dans des circonstances exceptionnelles d'une difficulté particulière, le tribunal arbitral peut prolonger ce délai de trois mois supplémentaires au maximum.
3. Les délais énoncés aux paragraphes 1 et 2 sont réduits de moitié:
 - (a) à la demande du demandeur ou du défendeur si, dans un délai de 30 jours à compter de cette demande, le tribunal arbitral décide, après avoir entendu l'autre partie, que l'affaire est urgente; ou
 - (b) si les parties en conviennent ainsi.

4. Dans les cas visés à l'article 11, paragraphe 2, du protocole, le tribunal arbitral prend sa décision finale dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle les mesures de compensation ont été notifiées conformément à l'article 11, paragraphe 1, du protocole.

5. Dans les cas visés à l'article 14a, paragraphes 2 et 4, de l'accord, le tribunal arbitral rend sa décision finale dans un délai de six mois à compter de la date de son établissement.

ARTICLE III.9

Saisine de la Cour de justice de l'Union européenne

1. En application de l'article 7 et de l'article 10, paragraphe 3, du protocole, le tribunal arbitral saisit la Cour de justice de l'Union européenne.

2. Le tribunal arbitral peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne à tout moment de la procédure, à condition que le tribunal arbitral soit en mesure de définir de manière suffisamment précise le cadre juridique et factuel de l'affaire, ainsi que les questions juridiques qu'il soulève.

La procédure devant le tribunal arbitral est suspendue jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne ait rendu sa décision.

3. Chaque partie peut envoyer au tribunal arbitral une demande motivée de saisine de la Cour de justice de l'Union européenne. Le tribunal arbitral rejette une telle demande s'il estime que les conditions pour une saisine de la Cour de justice de l'Union européenne visées au paragraphe 1 ne sont pas remplies. Si le tribunal arbitral rejette la demande d'une partie de saisir la Cour de justice de l'Union européenne, il donne les raisons de sa décision dans la décision sur le fond.

4. Le tribunal arbitral saisit la Cour de justice de l'Union européenne au moyen d'une notification. La notification comporte au moins les informations suivantes:

- (a) une brève description du différend;
- (b) le ou les acte(s) juridique(s) de l'Union et/ou la ou les disposition(s) de l'accord en cause; et
- (c) la notion de droit de l'Union à interpréter conformément à l'article 7, paragraphe 2, du protocole.

Le tribunal arbitral notifie la saisine de la Cour de justice de l'Union européenne aux parties.

5. La Cour de justice de l'Union européenne applique, par analogie, les règles de procédure interne applicables à l'exercice de sa compétence à statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation des traités et des actes des institutions, organes, offices et agences de l'Union.

6. Les agents et avocats autorisés à représenter les parties devant le tribunal arbitral en vertu des articles I.4, I.5, III.4 et III.5 sont autorisés à représenter les parties devant la Cour de justice de l'Union européenne.

ARTICLE III.10

Mesures provisoires

1. Dans les cas visés à l'article 11, paragraphe 2, du protocole, chaque partie peut, à tout moment de la procédure d'arbitrage, requérir des mesures provisoires consistant en la suspension des mesures de compensation.
2. Une requête en vertu du paragraphe 1 spécifie l'objet de la procédure, les circonstances établissant l'urgence ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant *prima facie* l'octroi des mesures provisoires requises. Elle contient toutes les preuves et offres de preuves disponibles pour justifier l'octroi des mesures provisoires.
3. La partie requérant les mesures provisoires envoie sa demande par écrit à l'autre partie ainsi qu'au tribunal arbitral par l'intermédiaire du Bureau international. Le tribunal arbitral fixe un bref délai à cette autre partie lui permettant de présenter ses observations orales ou écrites.
4. Le tribunal arbitral adopte, dans un délai d'un mois à compter de la soumission de la requête visée au paragraphe 1, une décision sur la suspension des mesures de compensation contestées si les conditions suivantes sont réunies:
 - (a) le tribunal arbitral considère l'affaire soumise par la partie requérant les mesures provisoires dans sa requête comme fondée *prima facie*;
 - (b) le tribunal arbitral considère que, dans l'attente de sa décision finale, la partie requérant les mesures provisoires subirait un préjudice grave et irréparable en l'absence de la suspension des mesures de compensation; et

(c) le préjudice causé à la partie requérant les mesures provisoires du fait de l'application immédiate des mesures de compensation contestées prime sur l'intérêt pour l'application immédiate et effective de ces mesures.

5. La suspension de la procédure visée au deuxième alinéa de l'article III.9, paragraphe 2, ne s'applique pas aux procédures selon cet article.

6. Une décision prise par le tribunal arbitral conformément au paragraphe 4 n'a qu'un effet provisoire et ne préjuge pas de la décision du tribunal arbitral sur le fond de l'affaire.

7. À moins que la décision prise par le tribunal arbitral conformément au paragraphe 4 du présent article ne fixe une date de fin de suspension antérieure, la suspension prend fin lorsque la décision définitive est prise conformément à l'article 11, paragraphe 2, du protocole.

8. Pour éviter toute ambiguïté, il est entendu qu'aux fins du présent article, dans l'examen des intérêts respectifs de la partie requérant les mesures provisoires et de l'autre partie, le tribunal arbitral prend en compte ceux des particuliers et des opérateurs économiques des parties, mais que ceci ne revient pas à accorder à ces particuliers et à ces opérateurs économiques la qualité pour agir devant le tribunal arbitral.

ARTICLE III.11

Preuve

1. Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde sa demande ou sa défense.

2. À la demande d'une partie, ou de sa propre initiative, le tribunal arbitral peut demander aux parties des informations pertinentes qu'il juge nécessaires et appropriées. Le tribunal arbitral fixe un délai aux parties pour qu'elles répondent à sa demande.
3. À la demande d'une partie, ou de sa propre initiative, le tribunal arbitral peut rechercher auprès de toute source toute information qu'il juge appropriée. Il peut également demander l'avis d'experts s'il le juge approprié et sous réserve des conditions convenues par les parties le cas échéant.
4. Toute information obtenue par le tribunal arbitral en vertu du présent article est mise à disposition des parties et les parties peuvent soumettre au tribunal arbitral des commentaires sur ces informations.
5. Après avoir recueilli l'avis de l'autre partie, le tribunal arbitral adopte les mesures appropriées pour traiter toute question soulevée par une partie en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, le secret professionnel et les intérêts légitimes de confidentialité.
6. Le tribunal arbitral est juge de la recevabilité, de la pertinence et de la force des preuves présentées.

ARTICLE III.12

Audiences

1. Lorsqu'une audience doit avoir lieu, le tribunal arbitral, après avoir consulté les parties, leur notifie suffisamment à l'avance la date, l'heure et le lieu de l'audience.

2. L'audience est publique, à moins que le tribunal arbitral, d'office ou à la demande des parties, n'en décide autrement pour des raisons sérieuses.

3. Un procès-verbal de chaque audience est établi et signé par le président du tribunal arbitral. Seul ce procès-verbal fait foi.

4. Le tribunal arbitral peut décider de tenir l'audience virtuellement conformément aux pratiques du Bureau international. Les parties doivent être informées à temps de cette pratique. Dans ce cas, le paragraphe 1, *mutatis mutandis*, et le paragraphe 3 s'appliquent.

ARTICLE III.13

Défaut

1. Si, dans le délai fixé par le présent appendice ou par le tribunal arbitral, sans faire valoir un juste motif, le demandeur n'a pas soumis sa requête, le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure arbitrale, sauf s'il subsiste des questions sur lesquelles il peut être nécessaire de statuer et si le tribunal arbitral juge approprié de le faire.

Si, dans le délai fixé par le présent appendice ou par le tribunal arbitral, sans faire valoir un juste motif, le défendeur n'a pas soumis sa réponse à la notification d'arbitrage ou son mémoire de défense, le tribunal arbitral ordonne la poursuite de la procédure, sans considérer que ce défaut constitue en soi une acceptation des allégations du demandeur.

Le deuxième alinéa s'applique également lorsque le demandeur ne répond pas à une demande reconventionnelle

2. Si une partie, dûment convoquée conformément à l'article III.12, paragraphe 1, ne comparait pas à une audience et ne fait pas valoir un juste motif, le tribunal arbitral peut poursuivre l'arbitrage.

3. Si une partie, dûment invitée par le tribunal arbitral à produire des preuves complémentaires, ne les présente pas dans les délais fixés sans faire valoir un juste motif, le tribunal arbitral peut statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

ARTICLE III.14

Clôture de la procédure

1. Lorsqu'il est démontré que les parties ont raisonnablement eu la possibilité de présenter leurs arguments, le tribunal arbitral peut déclarer la clôture de la procédure.

2. Le tribunal arbitral peut, s'il l'estime nécessaire en raison de circonstances exceptionnelles, décider, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, la réouverture de la procédure à tout moment avant d'avoir pris sa décision.

CHAPITRE IV

DÉCISION

ARTICLE IV.1

Décisions

Le tribunal arbitral s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Si, cependant, il s'avère impossible de prendre une décision par consensus, la décision du tribunal arbitral est prise à la majorité des arbitres.

ARTICLE IV.2

Forme et effet de la décision du tribunal arbitral

1. Le tribunal arbitral peut prendre des décisions séparées sur différentes questions à des moments différents.
2. Toutes les décisions sont signifiées par écrit et sont motivées. Elles sont définitives et contraignantes pour les parties.
3. La décision du tribunal arbitral est signée par les arbitres, porte mention de la date à laquelle elle a été prise et indique le lieu de l'arbitrage. Une copie de la décision signée par les arbitres est communiquée aux parties par le Bureau international.

4. Le Bureau international rend la décision du tribunal arbitral publique.

Lorsqu'il rend la décision du tribunal arbitral publique, le Bureau international respecte les règles pertinentes en matière de protection des données à caractère personnel, de secret professionnel et d'intérêts légitimes de confidentialité.

Les règles visées au deuxième alinéa sont les mêmes pour tous les accords bilatéraux dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe et ainsi que pour l'accord sur la santé, à l'accord relatif aux échanges de produits agricoles et à l'accord relatif à la contribution financière régulière de la Suisse. Le comité mixte adopte et met à jour ces règles aux fins de l'accord par voie de décision.

5. Les parties se conforment sans délai à toutes les décisions du tribunal arbitral.

6. Dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 2, du protocole, après avoir recueilli l'avis des parties, le tribunal arbitral fixe, dans la décision sur le fond, un délai raisonnable pour se conformer à sa décision conformément à l'article 10, paragraphe 5, du protocole, en tenant compte des procédures internes des parties.

ARTICLE IV.3

Droit applicable, règles d'interprétation, médiateur

1. Le droit applicable consiste en l'accord, les actes juridiques de l'Union auxquels référence y est faite ainsi que toute autre règle de droit international pertinente pour l'application de ces instruments.

2. Le tribunal arbitral décide conformément aux règles d'interprétation visées à l'article 7 du protocole.

3. Les décisions antérieures prises par un organe de règlement des différends au sujet de la proportionnalité de mesures de compensation en vertu d'un autre accord bilatéral parmi ceux visés à l'article 11, paragraphe 1, du protocole sont contraignantes pour le tribunal arbitral.

4. Le tribunal arbitral n'est pas autorisé à statuer en qualité de médiateur ou *ex aequo et bono*.

ARTICLE IV.4

Solution mutuellement convenue ou autres motifs de clôture de la procédure

1. Les parties peuvent à tout moment convenir mutuellement d'une solution à leur différend. Elles communiquent conjointement une telle solution au tribunal arbitral. Si la solution doit faire l'objet d'une approbation conformément aux procédures internes applicables de l'une des parties, la notification fait état de cette condition et la procédure d'arbitrage est suspendue. Si une telle approbation n'est pas requise, ou lorsque l'achèvement d'une telle procédure interne est notifié, la procédure d'arbitrage prend fin.

2. Si, au cours de la procédure, le demandeur informe par écrit le tribunal arbitral de son intention de ne pas poursuivre la procédure et si, à la date à laquelle le tribunal arbitral reçoit cette communication, le défendeur n'a encore pris aucune mesure dans le cadre de la procédure, le tribunal arbitral rend une ordonnance constatant officiellement la clôture de la procédure. Le tribunal arbitral statue sur les dépens, qui sont imputés au demandeur, si cela semble justifié par le comportement de cette partie.

3. Si, avant que la décision du tribunal arbitral soit prise, le tribunal arbitral conclut que la poursuite de la procédure est devenue sans objet ou impossible pour toute raison autre que celles visées aux paragraphes 1 et 2, le tribunal arbitral informe les parties de son intention de rendre une ordonnance de clôture de la procédure.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'il subsiste des questions sur lesquelles il peut être nécessaire de statuer et si le tribunal arbitral juge approprié de le faire.

4. Le tribunal arbitral communique aux parties une copie de l'ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou de la décision prise d'un commun accord entre les parties, signée par les arbitres. L'article IV.2, paragraphes 2 à 5, s'applique aux décisions arbitrales prises d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE IV.5

Rectification de la décision du tribunal arbitral

1. Dans les 30 jours suivant la réception de la décision du tribunal arbitral, une partie peut, moyennant notification à l'autre partie et au tribunal arbitral par l'intermédiaire du Bureau international, demander au tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la décision toute erreur de calcul, toute erreur administrative ou typographique, ou toute erreur ou omission de nature similaire. S'il considère que la demande est justifiée, le tribunal arbitral fait la rectification dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande. La demande n'a pas d'effet suspensif sur le délai prévu à l'article IV.2, paragraphe 6.

2. Le tribunal arbitral peut, dans les 30 jours suivant la communication de sa décision, faire les rectifications visées au paragraphe 1 de sa propre initiative.

3. Les rectifications visées au paragraphe 1 du présent article sont faites par écrit et font partie intégrante de la décision. L'article IV.2, paragraphes 2 à 5, s'applique.

ARTICLE IV.6

Honoraires des arbitres

1. Les honoraires visés à l'article IV.7 doivent être raisonnables, prenant en compte la complexité de l'affaire, le temps que les arbitres lui ont consacré et toutes les autres circonstances pertinentes.

2. Une liste des indemnités journalières et des heures maximales et minimales, commune à tous les accords bilatéraux dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe ainsi qu'à l'accord sur la santé, à l'accord relatif aux échanges de produits agricoles et à l'accord relatif à la contribution financière régulière de la Suisse, est établie et mise à jour lorsque c'est nécessaire. Le comité mixte adopte et met à jour cette liste aux fins de l'accord par voie de décision.

ARTICLE IV.7

Frais

1. Chaque partie supporte ses propres dépens et la moitié des frais du tribunal arbitral.

2. Le tribunal arbitral fixe ses frais dans sa décision sur le fond. Ces frais incluent uniquement:

- (a) les honoraires des arbitres, indiqués séparément pour chaque arbitre et fixés par le tribunal arbitral lui-même conformément à l'article IV.6;
- (b) les frais de déplacement et autres dépenses engagés par les arbitres; et
- (c) les honoraires et dépenses du Bureau international.

3. Les frais visés au paragraphe 2 doivent être raisonnables, prenant en compte le montant en cause, la complexité du différend, le temps que les arbitres et tout expert nommé par le tribunal arbitral lui ont consacré et toutes autres circonstances pertinentes.

ARTICLE IV.8

Consignation du montant des frais

1. En début d'arbitrage, le Bureau international peut demander aux parties de consigner une somme égale à titre d'avance à valoir sur les frais visés à l'article IV.7, paragraphe 2.

2. Au cours de la procédure d'arbitrage, le Bureau international peut demander aux parties de consigner des sommes supplémentaires à celles visées au paragraphe 1.

Tous les montants consignés par les parties en application du présent article sont versés au Bureau international et sont déboursés par celui-ci pour couvrir les frais effectivement encourus, y compris en particulier les honoraires payés aux arbitres et au Bureau international.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE V.1

Modifications

Le comité mixte peut adopter, par voie de décision, des modifications du présent appendice.
